

XPC
63

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

477. — 12 janvier 1981. — M. Robert Pontillon interroge M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles s'effectue actuellement l'enseignement précoce des langues. Depuis plus de dix ans, de nombreuses communes se sont engagées dans des expériences d'initiation linguistique précoce. Ces initiatives répondaient en particulier au souci de mieux préparer les enfants à un apprentissage de la communication avec le monde extérieur qui réponde à l'évolution internationale de la connaissance des sciences et des techniques. Les meilleurs spécialistes de la linguistique s'accordent en effet pour penser que les facultés auditives et phonétiques de l'enfant décroissent avec l'âge, ce qui suppose la mise en place d'un

processus pédagogique qui soit entamé très tôt. Les municipalités qui se sont engagées résolument dans ces expériences ont supporté l'essentiel de l'effort matériel et financier dans ce domaine. Or, ces initiatives ont été grandement contrariées par l'application de deux circulaires ministérielles. La circulaire n° 72-1059 du 14 septembre 1972 a bloqué le développement de ces expériences tout en imputant leur financement aux seules communes. Celle du 11 mai 1973, n° 73-228, est venue compléter ce dispositif en interdisant le développement « horizontal » de l'expérimentation tout en repoussant la création d'emplois spécifiques à l'enseignement bilingue. Cependant, cette dernière circulaire déterminait l'intention du ministère de l'époque de faire apprécier par les « autorités qualifiées » les « résultats pédagogiques des expériences d'apprentissage précoce des langues vivantes ». Or, jusqu'à ce jour aucun résultat n'a été publié concernant ces études. Dès lors, il lui demande à quel niveau de réflexion en sont arrivés ses services dans ce domaine. Il souhaiterait également connaître quelles sont les intentions du ministère pour assurer le développement de ces expériences.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdirait de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Prévention et répression de la pollution marine :
publication des décrets.*

1530. — 9 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application des lois n° 76-599 et 76-600 du 7 juillet 1976 relatifs à la prévention et à la répression de la pollution marine.

Automatisation du casier judiciaire : publication des décrets.

1531. — 9 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire.

Comité national et olympique français : fonctionnement.

1532. — 9 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser les raisons qui s'opposent à l'application de l'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport, article concernant le comité national et olympique français.

Composition des pâtes à ballons : danger du benzène.

1533. — 9 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une récente proposition de la commission européenne de Bruxelles demandant à tous les Etats membres d'interdire dans leur pays la vente de pâtes plastiques (pâtes à ballons) lorsqu'elles contiennent un solvant nocif : le benzène. Il apparaît que ces pâtes plastiques

qui sont utilisées par les enfants constituent un réel danger pour leur santé, compte tenu du caractère nocif du benzène ainsi que différentes analyses effectuées par le laboratoire d'hygiène de la préfecture de police l'ont établi. Il lui demande de lui indiquer la nature des dispositions qu'il envisage de prendre à cet égard.

*Communes : intégration du budget d'assainissement
dans le budget général.*

1534. — 9 janvier 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les contraintes découlant de l'existence d'un budget annexe spécifique pour les opérations d'assainissement entraînent des difficultés pour les communes qui ont presque achevé leur programme concernant ce type d'équipements. La rigueur avec laquelle sont appliquées les règles d'imputation des divers crédits ne permet aucune intercommunication avec le budget général de la commune, lequel se trouve en général fort surchargé, tandis que le budget annexe de l'assainissement ne comporte plus dans le cas ci-dessous que des dépenses réduites. Il lui demande, dès lors, s'il lui paraît possible, afin d'alléger la fiscalité locale, de proposer l'intégration du budget d'assainissement dans le cadre du budget général des communes, chaque fois que celles-ci pourront exciper d'une réalisation à plus de 70 p. 100 de leur programme global d'assainissement.

Maternelle : extension au régime agricole.

1535. — 9 janvier 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines particularités du régime de l'allocation spéciale d'assistante maternelle. Il apparaît, en effet, que cette prestation est assurée, sous certaines conditions, aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale. Or, les salariés relevant du régime agricole en sont exclus. Il s'agit là d'une évidente disparité de situation qui heurte l'équité. Aussi souhaiterait-il être assuré que cette anomalie a fait l'objet d'une prise de conscience et que des dispositions sont envisagées pour y remédier.

Office national de la chasse : difficultés financières.

1536. — 9 janvier 1981. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés financières de l'office national de la chasse (O.N.C.) dont les charges se sont sensiblement accrues sans que les ressources aient suivi une progression correspondante. Il lui signale en effet que l'O.N.C. doit veiller non seulement à la sauvegarde et à l'entretien du gibier, mais aussi à la protection de toute la faune sauvage. D'autre part, en plus des missions qui leur étaient confiées jusqu'alors, les gardes nationaux doivent maintenant s'occuper des problèmes de protection de la nature. L'accomplissement de ces différentes tâches extra-cynégétiques justifierait, semble-t-il, une participation financière de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas justifié qu'une partie au moins de la part prélevée par l'Etat sur la taxe cynégétique soit reversée à l'office national de la chasse.

Lycée Robert-Schuman de Colombes : situation d'une enseignante.

1537. — 9 janvier 1981. — **M. Robert Pontillon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** des conditions dans lesquelles une enseignante, professeur certifié au lycée Robert-Schuman de Colombes (Hauts-de-Seine), ait pu être placée d'office en congé de maladie pour six mois. Depuis le début de cette affaire, il semblerait que les règles les plus élémentaires en matière de procédure adminis-

trative n'aient pas été respectées. Le secret apporté dans la transmission des rapports administratifs concernant cette enseignante tout comme la décision de médicaliser cette affaire, procédures engagées à l'insu de l'intéressée, ont créé un trouble profond parmi les personnels enseignants des Hauts-de-Seine. Dès lors, il lui demande de lui faire connaître sa position au regard des aspects préoccupants de cette affaire et les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter la légalité la plus élémentaire vis-à-vis de cette enseignante.

*Centres de gestion agréés :
personnes soumises au secret professionnel.*

1538. — 9 janvier 1981. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 relatif aux centres de gestion agréés stipule en son article 9 que « les centres s'engagent à exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ». Il lui demande quelle est la portée réelle de cette disposition, étant rappelé que seule une loi se référant expressément à l'article 378 du code pénal est de nature à soumettre aux dispositions de cet article de nouvelles catégories de professionnels.

Centres de gestion agréés : secret professionnel.

1539. — 9 janvier 1981. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 9 du décret du 6 octobre 1975 relatifs aux centres de gestion agréés : « les centres s'engagent à exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ». Sans préjuger de la portée juridique réelle de ce texte, il lui demande si l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique au centre doit être considéré comme collaborant aux travaux du centre, et tenu comme tel au secret professionnel, même vis-à-vis de son administration. En cas de réponse affirmative à cette question, il lui demande comment cette astreinte au secret professionnel peut se concilier avec l'ignorance dans laquelle sont tenus les présidents de centres de gestion des termes des nombreux rapports que l'inspecteur assistant technique adresse à ses supérieurs hiérarchiques sur le fonctionnement et les activités des centres auxquels ils collaborent. En cas de réponse négative à la question ci-dessus posée, il lui demande comment cette non-astreinte au secret professionnel peut se concilier avec les prétentions de l'inspecteur assistant technique d'avoir accès à tous les dossiers tenus par le centre, y compris les dossiers de correspondance pouvant contenir des informations à caractère confidentiel.

Situation de l'enseignement agricole public.

1540. — 9 janvier 1981. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole public. Les parents d'élèves s'inquiètent, à juste titre, de la dégradation constante des moyens mis à sa disposition : de nombreux postes d'enseignant ou d'administratif ne sont pas pourvus ; les crédits ne permettent pas de faire face à toutes les dépenses de fonctionnement des établissements ni de réaliser les programmes de construction qui seraient indispensables ; la formation continue est-elle aussi négligée. La diminution des moyens affecte la qualité de l'enseignement, qui conditionne pourtant la croissance et la compétitivité de l'agriculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un développement de l'enseignement agricole à la hauteur des besoins.

Commissariat général du Plan : publication d'un rapport.

1541. — 9 janvier 1981. — **M. Tony Larue** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que, selon des indications rendues publiques, un rapport intitulé « Une prospective de la consommation d'énergie à long terme » a été établi, dans le cadre du commissariat général du Plan. Il lui demande si la publication de ce rapport est envisagée, et si oui, dans quels délais.

Situation des receveurs auxiliaires des impôts, débiteurs de tabac.

1542. — 9 janvier 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation très inquiétante des receveurs auxiliaires des impôts, débiteurs de tabac. Les intéressés bénéficient d'emplois réservés au titre de leur action pour la France (80 p. 100 de l'effectif actuel sont des mutilés ou des veuves de guerre). Assimilés aux fonctionnaires, ils sont salariés et donc assujettis au régime général de la sécurité sociale. Avec la mise en place de la réforme des services fiscaux, l'administration des impôts envisage la suppression des recettes auxiliaires selon diverses modalités : démission du receveur auxiliaire qui conserverait seulement la gestion de son débit de tabac ; licenciement pur et simple lors de la suppression du poste, l'agent prenant sa retraite anticipée avec une prime de licenciement ; intégration dans les services fiscaux. Ces propositions ne sont pas satisfaisantes. Dans le premier cas le receveur auxiliaire perd sa qualité de salarié avec les avantages sociaux afférents, en devenant travailleur indépendant ; dans le troisième cas, ceux qui doivent être intégrés doivent répondre à certaines conditions difficilement accessibles pour la plupart. Les intéressés craignent de n'être plus que des correspondants locaux disposant d'une éménagement très faible et n'ouvrant pas droit aux avantages sociaux. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour assurer : le maintien de tous les services publics dans les localités rurales ; le maintien des receveurs auxiliaires des impôts jusqu'à l'âge de la retraite ; une situation plus humaine et plus sociale pour les intéressés.

Détachement des formateurs des écoles normales.

1543. — 9 janvier 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par le projet ministériel concernant la mise en position de détachement sur emploi des formateurs des écoles normales. Les professeurs, actuellement titulaires de leurs postes, seraient détachés pour une durée de 5 années sans que leur détachement puisse être renouvelé automatiquement. Cette disposition semble donc porter atteinte au statut de ces derniers, révoqués à tout moment par les autorités compétentes. Il lui demande d'apporter des éclaircissements destinés à rassurer un personnel qui craint pour son avenir professionnel.

*Associations à but social et éducatif :
suppression de postes d'instituteurs.*

1544. — 9 janvier 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par l'éventuelle suppression de 300 postes d'instituteurs mis à la disposition de diverses associations. Outre que ces personnes (au nombre de 17 dans les Bouches-du-Rhône) sont indispensables au fonctionnement de leurs structures d'accueil, la suppression de leurs rémunérations par l'éducation nationale entraînerait une prise en charge correspondante des associations. Ces dernières se verraient alors

dans l'obligation de répercuter leur surcroît de dépenses sur les collectivités, celles-ci effectuant la même opération au détriment des familles. Il lui demande de faire en sorte que les activités éminemment sociales et éducatives de ces associations ne soient pas freinées par une telle mesure.

Aide aux entreprises en difficulté.

1545. — 9 janvier 1981. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de l'économie** que les textes réglementaires et la pratique administrative assimilent désormais, sous certaines conditions strictes, la « reprise des affaires en difficulté » à des créations d'entreprises. Tel est le cas par exemple de la circulaire du 10 juin 1976 de la direction du Trésor relative à l'attribution des primes de développement régional qui prévoit (p. 8) que « la reprise d'un établissement en difficulté, assimilée à une opération de création, peut donner lieu à l'attribution d'une prime dès lors que cette reprise entraîne le maintien d'un minimum d'emplois et la réalisation du minimum d'investissements applicables dans l'agglomération où s'effectue la reprise ». Une doctrine semblable est d'ailleurs appliquée par la plupart des établissements publics régionaux en matière de prime régionale à la création d'entreprises industrielles. Toutefois, les difficultés dont traitent ces textes réglementaires résultent de causes diverses inhérentes à la gestion ou à la dégradation de l'environnement économique, mais non de difficultés externes, telles que les calamités, les sinistres imprévisibles, etc. Les inondations récentes et catastrophiques survenues en Haute-Loire en sont un exemple éclatant puisque, sans les aides substantielles de l'Etat, un certain nombre d'entre elles auraient dû déposer leur bilan. Il lui demande si, lors de telles catastrophes, la notion de « reprise » ne pourrait pas avoir un sens moins strict qu'actuellement (passage obligé par une société juridique nouvelle) et signifier aussi, dans ce cas, le redémarrage de l'entreprise existante après reconstitution de ses moyens de production et à la condition que les emplois soient maintenus.

Indemnisation de certains chômeurs.

1546. — 9 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnités ou ne bénéficiant pas de ces droits. Le chiffre de 1 613 000 demandeurs d'emploi (en données brutes) a été atteint fin novembre. Indépendamment des réflexions que suggère une telle situation, il importe de constater qu'un tiers environ de ces travailleurs ne perçoit pas ou ne perçoit plus d'indemnités. Sont essentiellement concernés les travailleurs privés d'emploi depuis plus d'un an et les auxiliaires de la fonction publique dans l'attente d'un emploi. Il ne saurait être question pour autant d'accuser un demi-million de Français de refuser de déployer des efforts pour trouver ou retrouver un emploi, alors que des milliers de familles, démunies de toutes ressources, sont aujourd'hui plongées dans le désarroi et la misère. Cette situation est intolérable. Un effort de solidarité nationale s'impose. Il lui demande que des mesures soient prises immédiatement afin de venir en aide à ces travailleurs et à leur famille et de faciliter leur insertion ou leur réinsertion professionnelle.

*Rôle des « modérateurs » :
risque de confusion avec les conseillers publics.*

1547. — 9 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'institution nouvelle des « modérateurs » dont la mise en place à titre expérimental vient d'être annoncée. Le caractère général de la

mission qui semble résulter de l'appellation choisie ne rend pas compte de la spécificité du rôle de ces fonctionnaires qui interviendront pour faciliter les relations entre l'administration et les usagers en matière d'urbanisme et d'environnement (essentiellement en ce qui concerne le permis de construire). Il lui demande s'il ne craint pas que la fonction des modérateurs ne soit mal perçue par les administrés et en particulier qu'un risque de confusion ne s'établisse entre ces fonctionnaires et les conseillers publics dont le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives vient également de décider l'installation en vue d'améliorer les relations entre l'administration et le public.

Fonctionnement de l'encadrement du crédit.

1548. — 12 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le principe général de fonctionnement de l'encadrement du crédit qui repose essentiellement sur des références historiques. Ce système a principalement pour effet de geler certaines situations au détriment des établissements les plus actifs en matière de collecte de l'épargne. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un système de maîtrise de la croissance de la masse monétaire par l'établissement d'un lien entre les possibilités de distribution de crédit d'un organisme et ses résultats en matière de collecte pour la même période, tant en volume qu'en durée.

Loisirs quotidiens des jeunes : conclusions d'une étude.

1549. — 12 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par un groupe de travail interministériel à l'égard des loisirs quotidiens des jeunes, groupe de travail interministériel dont la création a été annoncée le 16 juillet 1980 et qui devait présenter, dès les prochains mois, des projets concertés associant plusieurs administrations, les collectivités locales et des associations culturelles.

Aide aux viticulteurs sinistrés de l'Aude.

1550. — 12 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les agriculteurs et viticulteurs audois victimes de la tornade de grêle du 14 juin 1980. Les dispositions déjà prises à cet égard par le Gouvernement sont insuffisantes. De nombreux producteurs audois vont connaître dans les prochains mois une véritable situation de misère. Il lui demande donc de prendre immédiatement des mesures visant : au déplafonnement des prêts sinistrés ; à l'allongement de la durée de ces prêts ; à la prise en charge réelle des premières annuités de remboursement par le fonds national de solidarité ; à mettre en place une aide directe de l'office national interprofessionnel des vins de table permettant de couvrir 50 p. 100 environ des frais d'exploitation.

Office national de la chasse : difficultés financières.

1551. — 12 janvier 1981. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences dans le budget de l'office national de la chasse d'un transfert des charges de l'O.N.C. sur les fédérations départementales. Il lui rappelle que ce transfert met en difficulté ces fédérations dans l'exercice de leur mission par une amputation d'une

partie de leurs ressources financières ; il risque même de s'amplifier. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de différer l'augmentation au profit de l'Etat du prélèvement sur la redevance cynégétique et de prendre par ailleurs une participation dans le financement des actions nouvellement dévolues à l'office national de la chasse qui débordent le cadre purement cynégétique pour s'étendre à la gestion de toute la faune sauvage et à la protection de la nature.

*Infraction au code de la route :
excès du pouvoir administratif.*

1552. — 12 janvier 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de rappeler à messieurs les sous-préfets et préfets, comme il lui en avait été confirmé déjà dans une réponse à une question écrite n° 32044 du 23 novembre 1979 (*Journal officiel* du 7 février 1980, Débats parlementaires, Sénat), de respecter les règles administratives en matière de procès-verbal dressé à l'encontre de conducteurs ayant commis une infraction passible d'une sanction administrative (article L.18 du code de la route). Il s'étonne que des « lettres » « Monsieur, Madame » et non datées, signées par des sous-préfets, soient remises au moment de l'infraction aux contrevenants les prévenant de la réunion (jour, lieu et heure) de la commission de suspension du permis de conduire. Aucune mention n'étant faite au sujet du délit (lieu, date, auteur, verbalisateur, circonstance), ne lui semble-t-il pas que ces formulaires restent entachés d'illégalité ?

Port de la ceinture de sécurité aux places arrière.

1553. — 12 janvier 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, suite à une réponse publiée au *Journal officiel* qu'il a lui-même fournie à son collègue député M. Rocard, s'il ne serait pas utile de rassurer les automobilistes, déjà tant éprouvés par les mesures coercitives dont ils font l'objet, sur le port de la ceinture de sécurité aux places arrière. En effet, prenant acte que « certains chocs arrière ne représentent qu'une très faible proportion des accidents corporels », il souhaiterait voir confirmer que le port de ces ceintures ne sera pas rendu obligatoire à l'arrière.

Reclassement à l'échelle de solde n° 4 de certains militaires.

1554. — 12 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** le problème du reclassement à l'échelle de solde n° 4 de certains aspirants adjudants-chefs et adjudants. Les conditions imposées sont en effet trop restrictives, ne serait-ce que parce que l'on ne peut chiffrer avec précision les différentes étapes de ce reclassement. S'agissant de militaires chargés de campagnes et de titres de guerre, il est impensable de trouver encore des sous-officiers, quel que soit leur grade, à l'échelle de solde n° 1. Cette constatation a d'ailleurs été faite par le groupe de travail qui a conclu unanimement à la nécessité de procéder par priorité au remodelage des échelles de solde des sous-officiers en regroupant les grades en fonction des dites échelles qui remontent d'ailleurs à 1948. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Pensions civiles et militaires : majoration pour enfants à charge.

1555. — 12 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du budget** que, selon le septième rapport du médiateur au Président de la République, il est proposé de modifier l'article L.18 du code des pensions civiles et militaires pour ouvrir

droit à une majoration pour les enfants placés sous tutelle d'un pensionné ou de son conjoint, même dans le cas où l'un des parents est encore en vie, de même que pour les enfants simplement recueillis s'ils ont été à charge pendant le délai réglementaire. En effet, il n'est pas compréhensible que les retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 ne bénéficient pas des majorations pour avoir élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'article sus-mentionné soit modifié.

Indemnité d'expatriation en Allemagne : levée de forclusion.

1556. — 12 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la défense** de vouloir bien envisager la levée pendant quelques mois de la forclusion opposée en matière de rappel de droit à l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne, aux militaires qui y ont séjourné du 16 mai 1956 au 11 octobre 1962, afin qu'ils puissent présenter des demandes de paiement parfaitement recevables.

Centres de soins infirmiers : remboursement des actes.

1557. — 12 janvier 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé par l'existence d'abattements de 7 à 20 p. 100 sur le remboursement d'actes effectués par les centres de soins infirmiers. Ces abattements de tarifs grèvent dangereusement en effet la gestion de ces établissements tout en constituant une discrimination non justifiée par la qualité des services rendus et du personnel compétent. Il lui demande donc d'apporter toute son attention à un problème qui aurait, par sa résolution, une répercussion positive sur les bénéficiaires de tels établissements.

Caisse autonome de la Société nationale des chemins de fer français : bénéficiaires.

1558. — 12 janvier 1981. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître les conditions de fonctionnement de la caisse autonome de la S.N.C.F. en lui précisant notamment quelles personnes peuvent en bénéficier. Il lui demande également de lui indiquer quelles retenues sont appliquées sur les pensions de retraite servies par cette caisse.

Argenteuil : création d'un centre d'aide par le travail.

1559. — 12 janvier 1981. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la création d'un centre d'aide par le travail à Argenteuil dans le Val-d'Oise. Cette construction s'avère indispensable, la situation des personnes handicapées devenant, à Argenteuil et dans les communes voisines, plus difficile chaque année. Les listes d'attente pour le placement dans des établissements actuellement en fonctionnement s'allongent et de nombreux adolescents handicapés sont contraints de rester chez eux et risquent ainsi de remettre en cause des années de soins. La construction de ce centre d'aide par le travail est possible en 1981 ; en effet, un arrêté préfectoral en date du 21 août 1980 a donné un agrément technique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dispositions nécessaires seront prises afin que cet équipement puisse être réalisé dans l'année 1981 consacrée aux handicapés.

*Antillais résidant en métropole :
facilités de transport pour les Antilles.*

1560. — 12 janvier 1981. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des Antillais résidant en métropole. Il lui expose que les intéressés et leurs enfants, qui souhaitent vivement rendre visite à leurs parents, ne peuvent s'offrir ce voyage. Le prix élevé des transports en avion (3 060 francs par personne) leur interdit les vacances en famille. Compte tenu de l'aspect éminemment social du problème, les réductions octroyées en métropole pour les familles nombreuses ou les billets congés seraient de nature à permettre (ne serait-ce qu'une fois tous les deux ou trois ans) aux familles séparées depuis de très longues années de se rencontrer. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de régler ce douloureux problème, dans l'intérêt des Antillais résidant en métropole, ainsi que de leurs familles.

Délégués départementaux de l'éducation : situation.

1561. — 12 janvier 1981. — **M. Jean Garcia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des délégués départementaux de l'éducation. Ceux-ci exercent leur mission à titre bénévole, et le bon fonctionnement de leur activité appelle une disponibilité de plus en plus grande. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les divers ministères concernés, pour accorder aux délégués départementaux qui exercent une activité professionnelle, toutes facilités leur permettant d'assister aux conseils d'administration ou commissions permanentes selon la circulaire du 16 mai 1922, modifiée par la circulaire n° 77-474 du 9 décembre 1977.

*Enseignants retraités : maintien de l'entrée gratuite
dans les musées nationaux.*

1562. — 12 janvier 1981. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des membres du corps enseignant retraités, dispensés du droit d'entrée pour la visite des musées et collections appartenant à l'Etat. En effet, tous les enseignants actifs et retraités qui en avaient fait la demande disposaient d'une carte les autorisant à entrer gratuitement dans les musées nationaux. Or, c'est par une circulaire récente qu'il a été signifié aux enseignants retraités que dorénavant ils ne pourront prétendre à ce « privilège », si ce n'est l'octroi d'un laissez-passer temporaire valable jusqu'au 30 juin 1981, et non renouvelable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux enseignants retraités, disposant maintenant davantage de temps pour se cultiver, d'être en mesure de le faire dans les meilleures conditions possibles, eux qui n'ont cessé de faire apprécier à leurs élèves les riches heures du patrimoine culturel français.

Loi d'orientation agricole : application.

1563. — 12 janvier 1981. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de l'article 62-I de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, aux termes duquel, notamment, « un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long

terme soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail », et cette conversion peut n'impliquer « aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée », non plus qu'« aucune majoration du prix du bail en fonction de celle-ci... ». Il lui demande s'il partage son sentiment que cette disposition est d'application immédiate ou bien, au contraire, s'il considère que l'entrée en vigueur de cette disposition est subordonnée à un décret en Conseil d'Etat qui en fixera les modalités d'application, ainsi qu'en dispose, mais de façon générale pour l'ensemble de la loi, l'article 82 de celle-ci.

Classement des véhicules exonérés de la vignette.

1564. — 12 janvier 1981. — **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre du budget** si les véhicules pour soins aux asphyxiés et blessés, les véhicules de liaison, les véhicules à équipements spéciaux, les véhicules de plongée subaquatique, les véhicules radio médecins de sapeurs-pompiers ou les ambulances médicalisées sont classés parmi les véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui demande, en outre, en ce qui concerne l'arrêté du 9 octobre 1956 pris en application de la loi n° 56-639 du 30 janvier 1956 relative à l'institution de cette taxe, ce qu'il faut entendre par « accessoires divers » de matériel d'incendie automobile.

*Résidence pour personnes âgées de Léognan :
augmentation abusive du loyer.*

1565. — 12 janvier 1981. — **M. Marc Bœuf** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les difficultés rencontrées par les habitants de la résidence pour personnes âgées de la commune de Léognan (Gironde). Ceux-ci ont connu une augmentation des loyers et des charges de 63 p. 100 en trois ans, soit 21 p. 100 régulièrement par an, imposée par la S. A. d'H. L. M. L'Habitation économique à Bordeaux, alors que pendant la même période les retraites n'augmentaient que de 8 à 9 p. 100 annuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter une telle augmentation des charges et des loyers qui semble anormale et injustifiée.

Mensualisation des pensions.

1566. — 12 janvier 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite. Fin 1980, seulement les intéressés de cinquante-sept départements bénéficient de ces dispositions, alors qu'il apparaîtrait que les services techniques sont en mesure de réaliser cette opération. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il compte prendre pour accélérer la mensualisation des pensions civiles et militaires de retraite.

Bordeaux-Nord : situation du centre social et familial.

1567. — 12 janvier 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre social et familial de Bordeaux-Nord. Celui-ci, en effet, pouvait bénéficier des mesures prises dans le cadre du programme d'actions prioritaires (P. A. P.) n° 16 concernant l'insertion sociale des jeunes dans les secteurs géographiques ou sociaux à risque avec

le concours d'associations existantes utilisant des méthodes éprouvées. Ces mesures devant arriver à terme au 31 décembre 1980, il lui demande d'intervenir afin qu'elles soient renouvelées, en vue d'améliorer les conditions de vie de centres sociaux travaillant dans des secteurs difficiles.

Situation de l'emploi dans une entreprise de Villandraut (Gironde).

1568. — 12 janvier 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir de l'usine S. O. C. A. R. à Villandraut (Gironde). Cette usine est la seule industrie d'un canton forestier en voie de dépeuplement. Elle occupait quatre-vingt-dix ouvriers et elle vient de prononcer une mise à la retraite anticipée de vingt personnes ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, sans nouvelle création d'emploi. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour conserver cette usine dont la présence est vitale pour ce canton de la Gironde.

Chauffage à l'huile de vidange : réglementation.

1569. — 12 janvier 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la réglementation concernant l'interdiction de chauffer les ateliers à l'huile de vidange. Il s'avère, d'une part, que compte tenu de la nouvelle réglementation, tous les professionnels de l'automobile devront stocker les huiles de vidange et recourir pour leur enlèvement à un ramasseur agréé qui sera tenu d'enlever dans un délai de quinze jours tous lots supérieurs à 200 litres. D'autre part, il apparaît anormal que des installations de chauffage, dont certaines sont récentes, se trouvent frappées d'interdiction. Il lui demande s'il a l'intention de réexaminer ce problème, dans l'intérêt de la profession des garagistes motoristes, et d'assouplir la réglementation signalée.

E. D. F. : augmentation abusive du coût des travaux d'électrification.

1570. — 12 janvier 1981. — **M. Guy de La Verpillière** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il lui paraît normal que deux devis établis par Electricité de France pour les mêmes travaux d'électrification rurale, l'un en janvier 1980, l'autre en novembre de la même année, fassent apparaître une différence de prix traduisant en moins de onze mois une hausse de 22,40 p. 100.

*Présentation aux épreuves de C. A. P.
(suppression de la discrimination d'âge).*

1571. — 12 janvier 1981. — **M. Marcel Rudloff** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, selon les textes actuellement en vigueur pour l'enseignement technique, les élèves de deuxième année de B. E. P. peuvent se présenter aux épreuves du C. A. P. à condition qu'ils soient âgés de dix-sept ans révolus au 1^{er} juillet de l'année de l'examen. Il souligne les inconvénients et les perturbations provoqués dans les classes de deuxième année de B. E. P. par le maintien de cette réglementation car il n'est pas logique en vue de la présentation d'un même examen de faire, à l'intérieur d'une même classe, une discrimination selon la date de naissance des élèves. Il lui demande si les mesures envisagées en vue de la remise en ordre de la situation seront prises en temps utile pour les épreuves des C. A. P. de 1981.

Médaille des évadés (levée de forclusion).

1572. — 12 janvier 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de la guerre 1939-1945 qui sollicitent en vain l'attribution de la médaille des évadés, ces demandes étant frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 alors qu'il n'existe aucune forclusion pour la médaille des évadés de la guerre 1914-1918. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Passeurs bénévoles (attribution de la carte de combattant).

1573. — 12 janvier 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les « passeurs bénévoles » qui, souvent au péril de leur vie, ont par leur patriotisme et leur dévouement facilité la reconquête de la liberté à leurs compatriotes qui fuyaient l'Occupation. Ce comportement justifierait l'attribution à ces hommes et femmes hautement méritants de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Or, les justifications demandées pour pouvoir en bénéficier sont telles que bien peu d'entre eux en sont titulaires. Compte tenu du fait qu'il est bien difficile trente-cinq ans plus tard de demander des attestations à ceux qu'ils ont aidés, sans toujours leur demander leurs noms et adresses, il lui demande s'il n'envisage pas, après enquête, d'attribuer la carte de combattant volontaire aux personnes qui ne peuvent pas présenter les attestations nécessaires lorsque, de notoriété publique, elles ont eu une activité de passeurs bénévoles.

Création d'un statut des évadés de guerre.

1574. — 12 janvier 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de guerre qui, depuis plus de trente ans, se sentent lésés par rapport à leurs camarades de captivité qui ne se sont pas évadés. En effet, les évadés de guerre qui arrivent à l'âge de la retraite constatent que pour le calcul de leur ancienneté de service on compte la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion pour les évadés de la fonction publique ; pour les autres, la sécurité sociale ne prend pas en compte non plus le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945, ce qui fait apparaître une retraite moins forte par rapport aux rapatriés de 1945. Ce fait est d'autant plus mal ressenti par les intéressés que la plupart des évadés de guerre ont été contraints à une existence clandestine ou semi-clandestine après leur évasion réussie. Il lui demande en conséquence s'il est favorable à la mise sur pied d'un statut de l'évadé qui préciserait que, pour tout ce qui les concerne, les évadés de guerre doivent être considérés comme des prisonniers rapatriés le 8 mai 1945.

*Personnel non titulaire de la fonction publique
(actualisation des retraites).*

1575. — 12 janvier 1981. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les retraités non titulaires de la fonction publique en matière d'actualisation du montant des retraites. Alors que cette dernière devrait s'effectuer systématiquement après chaque augmentation « notable » des salaires de la fonction publique, il apparaît que le retard pris par l'administration pour effectuer ladite actualisation

a pour conséquence de pénaliser les intéressés qui percevront avec plusieurs mois de retard les augmentations décidées en faveur des actifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que cesse cette injustice.

*Centres de formation d'apprentis
(rémunération du personnel).*

1576. — 13 janvier 1981. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de rémunération rencontrés par les personnels des centres de formation d'apprentis. Il apparaît que les C.F.A. employeurs ne respectent plus les statuts en ce domaine en pratiquant des taux de salaires différents. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Insuffisance du nombre des professeurs
d'éducation physique et sportive.*

1577. — 13 janvier 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'arrêté en date du 13 novembre dernier qui porte l'horaire d'éducation physique de deux à trois heures hebdomadaires dans les deux premières années des L. E. P. Il souligne que ces trois heures d'E.P.S. hebdomadaires dans les L. E. P. doivent constituer une étape vers l'objectif des cinq heures qui devraient être progressivement généralisés à l'ensemble des établissements d'enseignement du second degré. Il lui rappelle que la création des trois cents postes prévus dans le budget 1981 se révèle nettement insuffisante pour assurer le fonctionnement des trois heures hebdomadaires dès la rentrée scolaire prochaine. Cette augmentation des horaires dans les L. E. P. implique à elle seule la création des cinq cents postes supplémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte faire prendre d'urgence afin que ces trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive puissent être assurées dans les L. E. P. dès la rentrée prochaine.

Office national de la chasse (difficultés financières).

1578. — 13 janvier 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde face au déficit de l'office national de la chasse pour l'exercice 1980. Il souligne le déséquilibre entre les moyens affectés à l'office national de la chasse et les missions qui lui sont imparties. Il lui rappelle que les gardes nationaux doivent veiller non seulement à la sauvegarde et à l'entretien du gibier mais également et de plus en plus à la protection de la faune et de l'environnement. A cet accroissement des fonctions de l'office national devrait correspondre une augmentation de la part contributive de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux chasseurs girondins d'exercer leur sport préféré dans des conditions favorables.

Var : création éventuelle d'une centrale nucléaire.

1579. — 13 janvier 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la création éventuelle d'une centrale nucléaire dans le département du Var. Il lui expose que, dans ses séances des 5 et 7 janvier 1981, le conseil général du Var

a abordé ce sujet préoccupant et qu'un certain nombre de faits significatifs ont été rapportés qui peuvent faire penser qu'un projet d'implantation d'une centrale nucléaire, dans le département du Var, serait actuellement à l'étude. Il lui précise que, d'autre part, le canton d'Ollioules, dont il est conseiller général, a été cité, dans les débats, comme secteur d'implantation possible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces suppositions sont sans fondement ou s'il est envisagé de recourir à un tel projet dans un avenir plus ou moins lointain.

Enseignement : suppléance des cours.

1580. — 13 janvier 1981. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire parue au *Bulletin officiel* du 5 novembre 1980 invitant les recteurs à assurer les suppléances de courte durée en imposant aux enseignants en fonctions dans les lycées et collèges et quelle que soit leur discipline des heures supplémentaires. Il lui demande si, d'une part, une telle mesure ne va pas à l'encontre de la volonté souhaitable d'assurer du travail aux maîtres auxiliaires actuellement en chômage et si, d'autre part, elle ne conduira pas à une diminution de la qualité de l'enseignement, compte tenu de l'improvisation à laquelle seront inévitablement conduits les remplaçants exerçant une discipline qui n'est pas la leur.

Situation d'une société d'économie mixte de Jeumont.

1581. — 13 janvier 1981. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la société d'économie mixte d'urbanisation, d'aménagement, d'équipement et de construction de la ville de Jeumont et de l'arrondissement d'Avesnes (Semvija) dont le siège social est à l'hôtel de ville de Jeumont (Nord). Le tribunal administratif de Lille a annulé, le 30 octobre 1980, l'arrêté du préfet du Nord en date du 17 septembre 1979 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Jeumont des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération dite « Porte de France », un des objets de ladite société. De plus, le tribunal de grande instance d'Avesnes, statuant en matière commerciale le 9 décembre 1980, a ordonné la liquidation des biens de ladite société, déclarée en état de cessation de paiement depuis le 1^{er} décembre 1980. Selon certaines informations publiées dans la presse régionale et nationale, une enquête administrative aurait prouvé que la responsabilité du maire ne pouvait pas être mise en cause et que le dépôt de bilan met à l'abri de toute incidence financière la ville de Jeumont et ses contribuables. De plus, « l'aménagement de la porte de France se poursuivrait sous la responsabilité de la ville de Jeumont avec l'aide de l'Etat, dans le respect de l'équilibre financier, sans influence sur la fiscalité locale ». Il lui demande : 1° le montant du passif de la Semvija au jour de la liquidation ; 2° les modalités et les résultats de l'enquête dont fait état la presse ; 3° si l'Etat compte prendre ou a pris des engagements dans cette opération « Porte de France ».

*Directions départementales des impôts :
insuffisance des effectifs.*

1582. — 13 janvier 1981. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre du budget** que la récente réforme de la fiscalité directe locale a entraîné pour le personnel des centres d'assiette des impôts locaux un surcroît de travail important. L'insuffisance

des effectifs oblige le personnel en place à travailler d'une manière précipitée qui accroît les risques d'erreur. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il entend prendre pour renforcer en personnel les directions départementales des impôts.

Retraite des anciens combattants : relèvement du plafond.

1583. — 13 janvier 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne pourrait pas envisager, au profit des retraités anciens combattants, de porter le plafond majorable de 2 750 francs à une valeur supérieure prenant en compte les effets pernicioeux de l'inflation.

Indexation annuelle des allocations familiales.

1584. — 13 janvier 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre de la mesure proposée par la caisse nationale des allocations familiales tendant à l'ajustement des dites prestations familiales (allocations) en fonction de l'augmentation du coût de la vie. N'a-t-il pas conscience que cette indexation au moins annuelle permettrait le maintien du pouvoir d'achat des familles nombreuses.

Office national de la chasse : difficultés financières.

1585. — 13 janvier 1981. — **M. André Barroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés budgétaires que rencontrent les fédérations départementales de chasseurs, et notamment celle du Puy-de-Dôme. Ces difficultés viennent pour l'essentiel du transfert des charges de l'office national de la chasse aux fédérations. Or les charges de l'office national de la chasse ne se limitent pas aux questions purement cynégétiques mais s'étendent à des actions de protection de la nature et de toute la faune sauvage chère à l'ensemble de la nation. Il lui signale que, pour pouvoir résoudre les difficultés de l'office national de la chasse et, partant, celles de la fédération départementale, les chasseurs suggèrent que la part versée à l'Etat sur le montant de la validation annuelle du permis de chasse revienne, dans l'immédiat, en totalité à l'office national de la chasse. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas bon de retenir la suggestion des chasseurs, leur argent étant mis au service de la cause commune.

Producteurs de blé et grains : exportations.

1586. — 13 janvier 1981. — **M. André Barroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait des producteurs de blé et grains de voir s'accélérer les exportations en direction des pays tiers. Il semblerait que le marché mondial soit favorable actuellement. Une étude du centre d'études sur l'économie et la commercialisation des produits de base indique que la demande de blé et de riz devrait atteindre en 1990 un milliard de tonnes et que la production devrait progresser pour chaque céréale de 100 millions de tonnes. Les Américains ne viennent-ils pas de négocier, avec la Chine, la livraison de 200 000 tonnes supplémentaires de blé. L'Australie et la Chine n'ont-elles pas conclu un accord pour l'expédition d'au moins un million de tonnes de blé australien vers la Chine. Les pays membres de l'accord international sur le blé ne se sont-ils pas engagés, face à la rarefaction du blé dans le

monde, à déployer tous leurs efforts pour développer leur prochaine récolte. En conséquence, il lui demande si les producteurs de blé et grains, qui se plaignent de ce que les efforts de la France restent actuellement insuffisants en matière d'exportation, n'ont pas quelques raisons de le faire et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour améliorer ce complexe économique.

Situation des handicapés français de l'étranger.

1587. — 13 janvier 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés français résidant à l'étranger, titulaires de la carte d'invalidité, au regard de la législation française en matière d'assurance maladie. Il lui rappelle qu'à la suite d'un amendement qu'il a déposé au projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, qui a été voté le 17 juillet 1978, une carte d'invalidité peut désormais être délivrée aux Français de l'étranger handicapés dans des conditions fixées par les circulaires d'application du 4 octobre 1978 et du 13 novembre 1979. D'autre part, dans le cadre d'un groupe de travail *ad hoc*, constitué par les fonctionnaires compétents du ministère des affaires étrangères et les représentants des Français à l'étranger, un recensement systématique des handicapés a permis l'attribution d'une allocation aux enfants et aux adultes français établis hors de France, qui remplissent les conditions de ressources et d'invalidité, grâce aux crédits sociaux du département destinés à cet effet, dont le montant inscrit à la loi de finances pour 1981 s'élève à 3,5 millions de francs. Ce principe général étant rappelé, il s'avère qu'aucune disposition, en matière législative et réglementaire, ne prévoit les conditions d'affiliation des intéressés à l'assurance maladie au titre de la sécurité sociale française, lors de leurs séjours en France. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et selon quelle procédure les handicapés français résidant à l'étranger, titulaires de la carte d'invalidité, peuvent être admis au bénéfice de l'assurance maladie française, lors de leur séjour en France, notamment dans le cadre de l'aide sociale, qui permet aux handicapés de métropole de prétendre aux soins gratuits sur simple demande d'affiliation à l'assurance maladie-maternité.

Sécurité sociale : création d'un accord franco-israélien.

1588. — 13 janvier 1981. — **M. Michel Maurice-Bokanowski**, s'étonnant qu'il n'existe aucun accord entre les régimes de sécurité sociale français et israélien, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'envisage pas la conclusion d'un tel pacte qui aurait l'avantage de permettre aux nombreux touristes et pèlerins français se rendant en Israël de recevoir, en cas de besoin, des soins médicaux aux moindres frais.

Sapeurs-pompiers : revendications.

1589. — 13 janvier 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait des sapeurs-pompiers professionnels, d'une part, de voir leur profession reconnue en tant que métier insalubre et, d'autre part, d'avoir la possibilité de prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec une pension égale à 75 p. 100 de leur dernier salaire d'activité. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures propres à satisfaire ces légitimes demandes.

Réforme scolaire de la classe de seconde : conséquences.

1590. — 13 janvier 1981. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un arrêté du 31 octobre 1980 fixe la nouvelle organisation, à partir de la prochaine rentrée scolaire, des enseignements et des horaires de la classe de seconde des lycées. Ce texte, toutefois, recèle des incertitudes et des ambiguïtés qui ont provoqué une certaine émotion chez les enseignants et les parents d'élèves. Pour apaiser les craintes qui ont été ainsi émises, il lui demande s'il peut lui préciser : a) quelles seront les incidences de cette réforme au niveau des classes de première et de terminale ainsi que du baccalauréat ; b) s'il n'est pas à craindre que l'institution d'un tronc commun amène à des effectifs de classe allant jusqu'à quarante élèves, en application de la circulaire n° 68-367 du 24 septembre 1968, alors qu'il serait au contraire souhaitable de limiter à vingt-quatre le nombre de ceux-ci ; c) s'il est envisagé d'imposer des seuils d'ouverture en ce qui concerne les enseignements sur option visés à l'article 3 de l'arrêté et, dans l'affirmative, à quel niveau seront fixés ces seuils.

*Agents de la fonction publique :
pension de réversion attribuée au conjoint survivant.*

1591. — 13 janvier 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir l'assurer que les dispositions prévues à l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixant un seuil minimum de la pension de réversion attribuée au conjoint survivant des agents de la fonction publique sont effectivement appliquées.

Fiscalité des comités des fêtes.

1592. — 13 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité des comités des fêtes. A compter du 1^{er} janvier 1971, et ce en application de la loi de finances n° 66-010 du 6 janvier 1966, du décret d'application n° 66-025 du 5 avril 1966 et du décret et des dispositions transitoires n° 66-1019 du 27 décembre 1966, les comités des fêtes étaient assujettis au régime de la T. V. A. (forfait) et n'avaient pas à payer de ce fait la taxe sur les salaires. Ces dispositions ont été modifiées par la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et le décret d'application n° 76-1173 du 16 décembre 1976 instituant l'assujettissement des comités des fêtes non plus au régime du forfait T. V. A., mais au régime réel, avec le bénéfice de quatre manifestations exonérées. En outre, par une interprétation pour le moins abusive des textes, l'administration impose à ces associations le paiement de la taxe sur les salaires et, de surcroît, par rôle du percepteur. Il en résulte que des organisateurs bénévoles se trouvent assimilés à des employeurs avec toutes les responsabilités et les contraintes qui en découlent. Il lui rappelle que les comités des fêtes sont régis par la loi de juillet 1901 (associations à but non lucratif), qu'ils jouent un rôle important dans l'animation de nos cités, et notamment des petites communes rurales, que chaque jour des milliers de bénévoles à travers le pays ne ménagent ni leurs efforts ni leur temps pour assurer la réussite des diverses manifestations qu'ils ont à charge d'organiser. En raison du caractère spécifique des comités des fêtes, il lui demande de prendre des mesures tendant au retrait des dispositions en vertu desquelles ceux-ci se sont vu conférer le statut d'employeur.

Médaille des évadés : levée de forclusion.

1593. — 13 janvier 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les injustices dont les évadés de guerre s'estiment à juste titre les victimes.

En 1976, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait proposé l'élaboration d'un statut de l'évadé ; depuis cette date, aucun projet de statut n'a vu le jour et une telle situation constitue un motif légitime d'insatisfaction des évadés. Il lui rappelle que les demandes de médailles des évadés sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 ; une seconde injustice réside dans le fait que cette forclusion n'a toujours pas été levée alors qu'elle est en droit de s'appliquer pour toutes les autres décorations. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire élaborer un texte relatif à la situation des évadés de guerre précisant que ceux-ci peuvent être considérés comme des prisonniers rapatriés le 8 mai 1945.

Présidents de syndicats intercommunaux : retraite.

1594. — 13 janvier 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des retraites complémentaires des maires. Au régime général s'ajoute en effet, pour les présidents et vice-présidents de communautés urbaines, une retraite complémentaire pour les maires et adjoints en vertu de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Or ce principe défavorise les élus des communes rurales dans la mesure où les textes ne prévoient pas le bénéfice de ces retraites complémentaires pour les présidents de syndicats intercommunaux. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre du développement des responsabilités des collectivités locales, il ne serait pas possible de prévoir des mesures permettant aux présidents de syndicats intercommunaux de bénéficier des mêmes avantages que les présidents des communautés urbaines.

Mensualisation : égalité entre l'Etat et le citoyen.

1595. — 13 janvier 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème qui a été déjà soulevé à de nombreuses reprises et qui lui paraît, en particulier dans les circonstances actuelles, tout à fait digne d'être étudié. En effet, depuis quelques années, les services du Trésor proposent aux contribuables le versement mensuel de leurs impôts. Or, à l'inverse, l'Etat ne semble pas vouloir donner l'exemple et continue à effectuer les paiements des pensions par trimestre. Il y a dans cette dernière disposition, à tout le moins, un défaut de logique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées au niveau de son ministère pour qu'une stricte égalité entre l'Etat et le citoyen intervienne rapidement.

Impôt sur le revenu : déductions.

1596. — 13 janvier 1981. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 238 bis du code général des impôts qui autorise les entreprises à déduire de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, et les autres contribuables à déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 1 p. 100, les versements qu'ils ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. L'administration des impôts semble faire droit à toute demande figurant sur les déclarations individuelles dans les limites susvisées, sans qu'aucune justification n'ait à être fournie par le contribuable. De ce fait, l'Etat se prive d'une recette sans profit pour les œuvres et organismes visés et l'objectif d'incitation aux donations à des œuvres et organismes d'intérêt général n'est plus atteint. Elle lui demande, d'une part, de lui communiquer, si elles existent,

des statistiques relatives au montant des dons donnant droit à déduction et à sa répartition selon les catégories d'œuvres et organismes d'intérêt général; d'autre part, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une meilleure application de la loi et renforcer son caractère incitatif.

Double cotisation de sécurité sociale.

1597. — 13 janvier 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant des cotisations de sécurité sociale payées par des retraités percevant plusieurs pensions. Il arrive que le montant total des différentes pensions dépasse le montant de la cotisation plafonnée que ces personnes verseraient si elles ne touchaient qu'une seule pension. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Retraités : uniformisation des cotisations sociales.

1598. — 13 janvier 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'importante différence de cotisation existant entre les retraités salariés et les retraités et non-salariés artisans et commerçants. Cette dernière catégorie paie une cotisation de l'ordre de 11,65 p. 100 sur leurs pensions (4,65 p. 100 dans la limite du plafond et 7 p. 100 dans la limite de quatre fois le plafond), alors que la cotisation des retraités salariés est de l'ordre de 1 p. 100 sur les pensions du régime général et de 2 p. 100 sur les pensions des régimes complémentaires. D'autre part, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973 prévoyait, en son article 20, l'alignement progressif des cotisations des artisans et des commerçants. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour arriver à l'application de cette loi et à une uniformisation des cotisations qui devraient aller en diminuant jusqu'à leur disparition.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Formation professionnelle.

Apprentissage : financement.

730. — 18 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à modifier les conditions de financement de l'apprentissage, lesquelles semblent se caractériser par un certain nombre d'incertitudes dans la gestion des C.F.A. (centre de formation d'apprentis) et une grande diversité financière entre ces établissements.

Réponse. — L'Etat concourt aux dépenses de fonctionnement des C.F.A. par l'attribution d'une subvention lorsque les ressources recueillies par les organismes gestionnaires au titre de la taxe d'apprentissage ou de taxes parafiscales sont insuffisantes. Ces subventions sont calculées sur une base forfaitaire en fonction du nombre réel d'apprentis accueillis dans le centre et du nombre d'heures d'enseignement qui leur sont effectivement dispensées. Ce type de

barème basé sur un forfait heure-élève n'est pas toujours adapté à un appareil de formation, qui se caractérise par sa diversité tant au niveau de l'organisation effective des cours qu'à celui de l'importance relative des effectifs regroupés au sein d'un même centre de formation. C'est dans ces conditions qu'une étude portant sur les modalités de financement des C.F.A. par les pouvoirs publics est actuellement entreprise, en liaison étroite, avec l'ensemble des ministères intéressés. Les conclusions définitives de cette étude ne sont pas encore tirées, une simulation étant indispensable afin de vérifier que les dispositions envisagées correspondront bien aux objectifs visés. Il faut toutefois remarquer qu'afin d'être en mesure d'apprécier la situation exacte de chaque C.F.A. en dépit de la diversité de leurs conditions respectives de financement, un système de plans comptables cohérents a été mis en place récemment dans l'ensemble des établissements.

Recherche.

Situation financière de l'Institut national de recherche chimique appliquée.

871. — 22 novembre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur la situation financière de l'Institut national de recherche chimique appliquée. Cet établissement spécialisé dans la recherche finalisée, le développement de la biotechnologie, la protection de l'environnement, semble répondre aux orientations prioritaires du plan décennal de la recherche. Pourtant, comme beaucoup d'autres organismes de recherche, son rôle est remis en cause faute de crédits: le déficit prévisible dépasse 4 millions de francs. Le paiement intégral des salaires et des primes du personnel pour l'année 1980 n'est pas assuré. Les prévisions budgétaires pour 1981 ne modifient en rien cette situation alarmante. Elle lui demande donc quelles mesures financières immédiates il compte prendre pour assurer aux personnels le paiement de leurs salaires et de leurs primes de l'année 1980, pour débloquer les crédits afin que cet organisme puisse assumer ses missions.

Réponse. — Pour l'année 1980, la dotation inscrite en loi de finances initiale au budget du ministère de l'industrie au titre de l'Institut national de recherche chimique appliquée (I.R.C.H.A.) s'élève à 8,65 millions de francs en autorisations de programme et 17,6 millions de francs en crédits de fonctionnement. Cette dotation est complétée par des ressources contractuelles qui représentent en moyenne 62 p. 100 des recettes et proviennent à égalité de contrats avec des organismes et des agences publics et avec l'industrie privée. Ces recettes s'étant avérées en cours d'année insuffisantes pour couvrir les dépenses de l'Institut, le Gouvernement a étudié la possibilité d'un financement complémentaire de 3,1 millions de francs permettant de combler le déficit prévisible pour l'année 1980. Le projet de loi de finances rectificative déposé devant le Parlement comprend en effet un crédit supplémentaire de 1,8 million de francs, gagé sur les crédits du ministère de l'industrie (chapitre 66-01. — Aide à l'innovation) et du ministère de l'environnement et du cadre de vie. En outre, l'I.R.C.H.A. bénéficiera de deux virements de crédits provenant des budgets de la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D.G.R.S.T.) (chap. 66-04, Fonds de la recherche, 0,5 million de francs) et du ministère de l'industrie (chap. 64-93, 0,8 million de francs). En ce qui concerne la subvention de l'Etat à l'I.R.C.H.A. en 1981, il n'était pas possible, lors de la préparation du projet de budget de l'enveloppe recherche pour 1981, d'évaluer de manière précise le montant des besoins financiers de l'Institut sans connaître les nouvelles missions dont il serait chargé. En effet, à la demande du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat à la recherche, dans le cadre des évaluations permanentes des organismes de recherche décidées par le Gouvernement, un groupe d'Audit a examiné de façon approfondie l'état de l'I.R.C.H.A. sous

ses différents aspects : travaux scientifiques, orientations choisies, liaisons extérieures, structures, personnel et gestion. Dans son rapport remis le 1^{er} avril 1980, le groupe a mis en évidence la dispersion des thèmes de recherche au regard de la taille de l'organisme et les difficultés à fixer des orientations susceptibles de faire jouer à ce petit organisme un rôle à côté des grands centres de recherche des grandes sociétés de la chimie. Le groupe d'Audit a proposé plusieurs solutions pour résoudre les problèmes de l'I.R.C.H.A., ces solutions sont actuellement à l'étude dans les ministères concernés (industrie, environnement et recherche). Dans l'attente d'une décision prochaine sur l'avenir de l'organisme, les mesures proposées par le Gouvernement dans le projet de budget pour 1981 sont des mesures conservatoires de reconduction en francs constants de la dotation en autorisations de programme et d'actualisation des dépenses de personnel au taux retenu pour l'ensemble des établissements publics à caractère industriel et commercial (+ 14,4 p. 100). Si la redéfinition du rôle et des missions de l'I.R.C.H.A. implique la mise en œuvre de moyens financiers plus importants, le ministère de l'industrie et le secrétariat d'Etat à la recherche dégageront, comme ils en étaient alors convenus, le financement nécessaire à la mise en application de ces décisions.

Industries agricoles et alimentaires.

Définition et réglementation nationale du rhum.

33828. — 18 avril 1980. — **M. Louis Virapoulé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'adoption par nos partenaires européens de la définition et de la réglementation nationale du rhum afin de préserver les intérêts français dans le cadre du protocole rhum et l'adoption du règlement alcool. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des industries agricoles et alimentaires.*)

Réponse. — La France reste attachée à la reconnaissance, sur le plan communautaire, d'une définition et d'une réglementation du rhum qui tiennent compte des conditions traditionnelles de production imposées aux distillateurs des départements d'outre-mer. Nos partenaires européens semblent avoir pris conscience de la spécificité du rhum par rapport aux autres boissons alcoolisées. Ils ne devraient pas s'opposer à l'adoption de dispositions particulières en ce qui concerne l'organisation du marché de ce produit.

AGRICULTURE

Fusion du C.T.G.R.E.F. et du C.N.E.E.M.A.

115. — 19 octobre 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des personnels du centre technique du génie rural, des eaux et forêts (C.T.G.R.E.F.) et du centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole (C.N.E.E.M.A.). Cette inquiétude fait suite au projet de fusion du C.T.G.R.E.F. avec le C.N.E.E.M.A. qui prévoit que cet organisme prendrait la forme d'un établissement public à caractère administratif. Ce projet apparaît néfaste, tant en ce qui concerne l'aménagement de la montagne, qu'en ce qui concerne le statut du personnel employé actuellement et les missions de cet organisme. Pour les missions de service public du C.T.G.R.E.F., le projet d'établissement public, en condamnant celui-ci à la recherche d'une autonomie financière, ne peut que conduire à l'adoption d'une politique à court terme, sacrifiant les études dans les domaines qui par leur caractère globalisant et portant sur le long terme, ne peuvent trouver d'autres utilisateurs solvables que l'Etat ou, après la réforme envisagée, les collectivités locales, en éliminant les secteurs non rentables à court terme. De plus, on ne peut que s'interroger sur l'avenir de la participation du G.T.G.R.E.F. à l'élaboration de certaines réglementations avec l'entrée dans le conseil d'administration et dans les comités d'orientation, de représentants d'intérêt privés. Enfin, compte tenu de l'intime liaison entre les missions de l'organisme concerné et l'emploi, ce projet laisse apparaître de graves inquiétudes quant à la situation des personnels. C'est pourquoi il lui demande que soient maintenues les missions et les activités du C.T.G.R.E.F. et les dispositions qu'il compte prendre afin de favoriser et de développer les activités de cet organisme pour qu'il soit pleinement en mesure d'assurer sa vocation d'études et d'appuis techniques, notamment sur les problèmes de la montagne.

Fusion du C.T.G.R.E.F. et du C.N.E.E.M.A.

150. — 16 octobre 1980. — **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de fusion du centre technique du génie rural, des eaux et forêts (C.T.G.R.E.F.) avec le centre national d'étude et d'expérimentation du machinisme

agricole (C.N.E.E.M.A.) à la suite duquel cet organisme prendrait la forme d'un établissement public à caractère administratif. Pour les missions de service public du C.T.G.R.E.F., le projet d'établissement public, en condamnant celui-ci à la recherche d'une autonomie financière, ne peut que conduire à l'adoption d'une politique à court terme, sacrifiant les études dans les domaines qui, par leur caractère globalisant et portant sur le long terme, ne peuvent trouver d'autres utilisateurs solvables que l'Etat. De plus, on ne peut que s'interroger sur l'avenir de la participation du C.T.G.R.E.F. à l'élaboration de certaines réglementations avec l'entrée dans le conseil d'administration et dans les comités d'orientation de représentants d'intérêts privés. Enfin, compte tenu de l'intime liaison entre les missions de l'organisme concerné et l'emploi, ce projet laisse apparaître de graves inquiétudes quant à la situation des personnels. Il lui demande quelles sont les raisons fondamentales qui font souhaiter la transformation du C.T.G.R.E.F. en établissement public et s'il entend toujours rejeter la concertation comme en témoigne son refus d'inscrire à l'ordre du jour du comité technique paritaire ministériel (organisme statutaire) la discussion de ce projet. C'est pourquoi il lui demande que soit maintenu le statut actuel du C.T.G.R.E.F. et que lui soient donnés les moyens financiers d'accomplir ses missions dans le cadre du service public.

Fusion du C.T.G.R.E.F. et du C.N.E.E.M.A.

400. — 30 octobre 1980. — **M. Guy Schmaus** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si un projet de transformation en établissement public du centre technique du génie rural, des eaux et forêts (C.T.G.R.E.F.) est actuellement étudié par ses services ; 2° dans l'affirmative, sur quelle base légale une telle décision pourrait être prise et pour quelles raisons d'opportunité.

Fusion du C.T.G.R.E.F. et du C.N.E.E.M.A.

573. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Quillot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet de décret portant création d'un centre de machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts inquiète vivement les personnels du C.T.G.R.E.F. Ce nouveau centre semblerait se substituer au centre national d'étude et d'expérimentation du machinisme agricole et au centre technique du génie rural, des eaux et forêts. Les missions assignées au nouvel établissement seraient censées reprendre l'ensemble des missions antérieurement dévolues aux deux établissements. En conséquence, afin de pouvoir apprécier l'intérêt de cette transformation d'un service du ministère de l'agriculture en établissement public, il lui demande de lui donner toute information précise sur les moyens financiers et les moyens en personnel de ce centre ainsi que sur son organisation et son fonctionnement.

Fusion de deux organismes agricoles.

1102. — 5 décembre 1980. — **M. Louis Minetti** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des personnels du centre technique du génie rural, des eaux et forêts (C.T.G.R.E.F.) et du centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole (C.N.E.E.M.A.). Cette inquiétude est suscitée par le projet de fusion du C.T.G.R.E.F. et du C.N.E.E.M.A. à la suite duquel le nouvel organisme prendrait la forme d'un établissement public à caractère administratif. Les personnels intéressés estiment, à juste titre, que le projet actuellement présenté par l'administration n'apporte aucune information précise ni sur les moyens financiers, ni sur les moyens en personnel du centre, ni sur son organisation et son fonctionnement. Ces éléments semblent en effet indispensables pour pouvoir juger de l'opportunité de créer un-nouvel établissement public. Il lui rappelle l'attachement des organisations syndicales représentatives des personnels du C.T.G.R.E.F. à la défense du service public et à l'amélioration du statut de la fonction publique. Par ailleurs, le projet de décret transformant un service du ministère de l'agriculture en établissement public ne semble pas justifié. Par contre, une amélioration importante des crédits budgétaires affectés au C.T.G.R.E.F. serait nécessaire. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il estime devoir tenir compte des légitimes inquiétudes des travailleurs de ces organismes.

Réponse. — La création d'un établissement public à caractère administratif par regroupement du C.N.E.E.M.A. et du C.T.G.R.E.F., dont les nombreuses attributions étaient déjà complémentaires, doit permettre de renforcer la capacité technologique de l'agriculture et de son environnement, d'assurer une politique vigoureuse de diffusion de l'innovation, de préserver et de développer nos ressources naturelles. La compétence du nouvel éta-

blissement reprend avec cohérence l'ensemble des missions du C.N.E.E.M.A. et du C.T.G.R.E.F. En outre, l'extension des missions du nouveau centre à la recherche appliquée dans certains domaines traduit la volonté de renforcer son action sans privilégier les préoccupations à court terme. L'accord donné par tous les ministères concernés au projet de fusion du C.N.E.E.M.A. et du C.T.G.R.E.F. montre l'intérêt que tous portent aux travaux de l'un ou de l'autre des organismes et la volonté qu'ils ont de continuer et d'élargir la collaboration engagée par une concertation plus étroite dans un cadre mieux structuré. De plus, il est précisé dans le projet de décret portant création de nouveau centre que les agents du C.N.E.E.M.A. et du C.T.G.R.E.F. continueront à exercer leurs activités au sein du nouvel établissement. Enfin il n'en résultera pas de désengagement financier de l'Etat puisque la quasi-totalité des ressources du nouvel établissement proviendra de fonds publics. La fusion des deux organismes autorisera en outre une meilleure utilisation des crédits et donc une plus grande efficacité des actions.

Vétérinaires : tutelle.

378. — 29 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que par la voie de leurs organisations professionnelles les vétérinaires expriment le désir de dépendre désormais du ministère de la santé arguant qu'ils sont des médecins et des hygiénistes, qu'ils délivrent des ordonnances, et lui demande s'il estime ce transfert possible et souhaitable.

Réponse. — Les vétérinaires ont pour vocation l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Dans ce rôle de « médecin des animaux », ils exercent une mission essentielle non seulement en matière médicale et sanitaire mais aussi en matière de conditions et de techniques d'élevage. Ils ont donc une place particulière et importante dans l'activité agricole ; et un contact étroit et permanent avec les milieux de l'agriculture et de l'élevage est une condition indispensable pour l'exercice de leur profession. En matière d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale, les vétérinaires ont, de par leur formation, une compétence reconnue. Dans tous les pays disposant de services de contrôle de la santé en matière d'alimentation, ils ont un rôle éminent. Les services de contrôle sont, selon les pays, sous la tutelle des ministères de l'agriculture et de la santé. L'étude comparative des solutions qui ont été adoptées montre que l'efficacité et l'indépendance des services de contrôle ne dépendent pas du choix du ministère de rattachement, mais du regroupement dans une même structure des moyens de contrôle intervenant tout au long de la filière qui va de la production à la transformation et à la consommation des produits. C'est à partir de cette constatation qu'il a été décidé de regrouper au sein du ministère de l'agriculture dans une direction de la qualité tous les services traitant de la santé et de la protection animale ainsi que de l'hygiène des denrées d'origine animale, de la protection des produits végétaux et de la répression des fraudes, afin de réunir dans un service unique et puissant l'ensemble des moyens de contrôle des productions agricoles et des produits alimentaires. Les vétérinaires praticiens participant de manière essentielle à l'action engagée par les pouvoirs publics dans les domaines de la santé et de la protection des animaux ainsi que de l'hygiène de l'alimentation humaine ou animale, il ne paraît pas souhaitable que la profession vétérinaire soit rattachée à un autre département ministériel.

ANCIENS COMBATTANTS

Déclaration du 8 mai jour férié.

174. — 21 octobre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi adoptée au Sénat tendant à déclarer le 8 mai jour férié. (*Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat du 22 octobre 1980, p. 3978.)

« 8 mai », jour férié.

735. — 18 novembre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des propositions de loi adoptées au Sénat tendant à déclarer le 8 mai jour férié. (*Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat du 19 novembre 1980, p. 4902.)

Réponse. — Pour commémorer le 8 mai 1945, le Gouvernement entend s'en tenir à l'application du décret signé par le général de Gaulle, Président de la République, le 17 janvier 1963, prévoyant

que l'anniversaire en serait célébré chaque année en fin de journée. Auparavant, une loi en date du 7 mai 1946 précisait que « la commémoration de la victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date ». Le Gouvernement estime, pour sa part, que l'objectif n'est pas de déclarer ou non le 8 mai « jour férié », ce qui ne saurait interférer dans la lutte à mener contre les provocations racistes. Il est de faire en sorte que cette commémoration se déroule avec le plus d'éclat possible et qu'en particulier les jeunes puissent venir effectivement honorer la mémoire et l'action de ceux qui ont combattu pour leur assurer la liberté. Le trente-cinquième anniversaire en 1980 a été l'occasion de manifestations importantes tant à Paris qu'en province, la jeunesse y a été particulièrement associée. L'intention du secrétaire d'Etat est d'œuvrer pour que chaque année cette célébration recueille une audience de plus en plus importante.

Fonctionnaires : homologation de certains services de Résistance.

1338. — 16 décembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des fonctionnaires et agents de la fonction publique qui ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 2 du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre et se trouvent dans l'impossibilité de faire valoir leurs services de Résistance non homologués par l'autorité militaire. L'attestation de la durée des services de Résistance non homologués par l'autorité militaire étant prise en considération par les caisses de retraite vieillesse et de la sécurité sociale, il en résulte une distorsion injustifiée à l'encontre des fonctionnaires et agents de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour supprimer cette distorsion.

Réponse. — Le décret du 6 août 1975 cité par l'honorable parlementaire a supprimé la forclusion opposable aux demandes de tous les statuts de victimes de guerre. Ainsi, les résistants peuvent désormais obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance à la condition d'apporter des preuves indiscutables de leur activité clandestine. En revanche, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour lever la forclusion soit en matière d'homologation par l'autorité militaire des périodes d'activité résistante, soit en ce qui concerne la loi du 26 septembre 1951 prévoyant certains avantages pour les fonctionnaires anciens résistants. Dans la mesure où ces avantages concernent la pension de retraite des intéressés, c'est le ministre du budget qui est essentiellement compétent pour connaître des problèmes que pose leur attribution. Ainsi, il a répondu à une question écrite n° 22027 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 14 janvier 1980) ce qui suit : « Si, pour les ressortissants du régime général de la sécurité sociale, les services de combattants volontaires de la Résistance peuvent, en application du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, au vu de l'attestation délivrée par l'office national des anciens combattants, être pris en compte pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension de vieillesse, cette prise en compte n'a pas pour objet d'assimiler lesdits services à des services militaires mais à des périodes d'assurance. Ainsi la nature des services de combattants volontaires de la Résistance est-elle différente au regard de l'un et l'autre régime. S'agissant des personnes qui possédaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services publics avant leur entrée dans la Résistance, la délivrance de l'attestation précitée n'est pas sans effet puisqu'elle permet aux intéressés de faire prendre en compte dans leur pension les services rendus, en application des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1283 du 16 juin 1945. » Enfin, en ce qui concerne les fonctionnaires ayant obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance après l'entrée en vigueur du décret du 6 août 1975 précité, une circulaire interministérielle élaborée à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise les conditions sous lesquelles la prise en compte de la période de résistance dans la retraite des fonctionnaires peut être autorisée. Un exemplaire en est adressé directement à l'honorable parlementaire pour son information complète.

Évadés de guerre 1939-1945 : création d'un statut.

1370. — 18 décembre 1980. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les injustices qui frappent les évadés de guerre de 1939-1945. Il rappelle que les demandes de médaille des évadés, dont les modalités d'attribution furent fixées par le décret du 7 février 1959, sont frappées de for-

clusion depuis le 31 décembre 1967. Il rappelle surtout que, lorsque des évadés de la guerre 1939-1945 arrivent à l'âge de la retraite, les calculs d'ancienneté de service ne tiennent pas compte de la période allant de la date de l'évasion au 8 mai 1945, alors que pendant cette période les évadés ont souvent dû mener une vie clandestine. Il lui demande quelle suite il pense donner à la demande des évadés de guerre de création d'un statut de l'évadé qui considérerait en particulier ces derniers comme des rapatriés au 8 mai 1945.

Réponse. — La question posée comporte plusieurs points sur lesquels le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure de préciser : 1° Statut de l'évadé : un projet de statut de l'évadé, élaboré par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pu voir le jour. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évadés par l'Espagne pour rejoindre les forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne, peuvent, depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1975) obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant, du temps passé dans les « balnéarios » reconnus comme lieux d'internement. 2° Levée de la forclusion opposable aux demandeurs tendant à l'attribution de la médaille des évadés : cette question relève de la compétence du ministre de la défense. 3° Avantages de carrière aux fonctionnaires évadés : a) titulaires de la médaille des évadés : l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu évasion (jusqu'au 8 mai 1945); b) titulaires ou non de la médaille des évadés : les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la dernière période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la résistance ou dans les armées alliées. 4° Prisonniers de guerre évadés relevant du secteur privé : aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir : a) la prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse, de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évasion; b) s'ils se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximum dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973, parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'inaptitude physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte du combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, C.N.A.V.T.S., 20/74 du 13 février 1974), d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre.

BUDGET

Gestion de leur patrimoine par les H.L.M. : assujettissement à la T.V.A.

32110. — 29 novembre 1979. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qu'entraîne pour les organismes d'H.L.M. l'harmonisation des législations fiscales des Etats membres de la Communauté européenne et plus particulièrement les articles 24 à 49 de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui a modifié la législation relative à la T.V.A. Aux termes de cette modification, sont dorénavant imposables toutes les opérations qui relèvent d'une activité économique, quelle qu'en soit la nature. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que les opérations non commerciales et non lucratives que réalisent les organismes d'H.L.M. dans le cadre de la gestion de leur patrimoine ne seront pas inscrites au nombre des opérations assujetties à la T.V.A. dans le cadre du décret en Conseil d'Etat qui doit intervenir pour définir les « livraisons à soi-même » de biens ou de services prévus à l'article 257-8 du code général des impôts.

H.L.M. : T.V.A. sur les « livraisons à soi-même ».

32649. — 25 janvier 1980. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences graves que pourrait avoir l'extension du champ d'application de la T.V.A. aux prestations de services effectuées par les organismes d'H.L.M. pour leur propre compte ou pour celui de leurs locataires. Ces « livraisons à soi-même » comprennent notamment les réparations

et l'entretien du patrimoine locatif, l'exploitation en régie directe d'installations de chauffage collectif, la remise en état de logement au départ du locataire. De nouvelles taxations sur ces opérations entraîneraient, pour les locataires, de nouvelles augmentations des loyers et des charges et, pour les organismes d'H.L.M., une diminution de l'importance des travaux d'entretien et de réparation du patrimoine locatif afin, à sommes égales, de compenser l'augmentation du coût qui résulterait de la taxation à la T.V.A. Il lui rappelle que la location d'emplacement de parking liée à celle de locaux d'habitation loués nus reste exonérée de T.V.A. au titre d'accessoire du logement. Il lui demande, en conséquence, si des mesures de tempérament ne pourraient être prises pour que les « livraisons à soi-même » effectuées par les organismes d'H.L.M. soient considérées comme des accessoires à l'activité de location de logement, activité exonérée de la T.V.A., afin que ces prestations (non commerciales et non lucratives) puissent bénéficier de la même exonération. Les organismes d'H.L.M. pourraient ainsi remplir toujours pleinement leur rôle social vis-à-vis de leurs locataires et poursuivre une politique d'entretien d'un patrimoine locatif financé par des fonds publics.

Réponse. — Dans le régime entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979, la nouvelle définition du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne fait plus référence à la notion d'affaire ni au caractère industriel ou commercial de l'activité. Les livraisons de biens meubles corporels et les prestations de services relevant d'une activité économique qui sont effectuées, à titre onéreux, par des personnes agissant de manière indépendante sont donc, en principe, imposables à cette taxe. Tel est le cas, notamment, des organismes d'H.L.M., sous réserve bien entendu, des exonérations spécifiques ou à caractère général applicables à certaines de leurs opérations. S'agissant des livraisons à soi-même, le décret n° 79-1164 du 29 décembre 1979, pris pour l'application de l'article 257 8° du code général des impôts, n'a pas apporté de modification fondamentale au régime antérieur. Il en résulte que les diverses prestations de services que les organismes d'H.L.M. effectuent pour les besoins de leur activité continuent à ne donner lieu à aucune imposition à ce titre. Tel est notamment le cas des travaux et interventions des équipes d'entretien des espaces verts, parties communes, équipements sportifs ou de jeux; de l'évacuation des ordures ménagères; de l'exploitation des installations de chauffage collectif et de production d'eau chaude sanitaire... Par ailleurs, les travaux immobiliers aboutissant à la réalisation d'une immobilisation ne donneront lieu à taxation au titre de l'article 257 8° que s'ils portent sur des immeubles dont la location est totalement ou partiellement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. A cet égard, il est rappelé que l'article 261 D du code général des impôts, issu de l'article 33 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, exonère les locations de locaux nus et, par conséquent, celles effectuées par les organismes d'H.L.M. En outre, dès lors qu'elles ne font l'objet d'une facturation séparée que pour satisfaire à l'obligation de justification prévue par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et qu'elles ont trait à des locaux nus, les prestations de services fournies par ces organismes à leurs locataires telles que le chauffage, l'eau chaude, l'entretien des espaces verts et des parties communes, etc., n'ont pas à être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant enfin des frais de dossier ou de gestion pour l'accession à la propriété, les situations suivantes doivent être envisagées : 1° Lorsque le contrat de vente conclu avec les organismes d'H.L.M. à qui sont accordés les prêts aidés à l'accession à la propriété prévoit un étalement du paiement du prix des locaux vendus en fonction des échéances de remboursement du prêt, la charge de l'emprunt ainsi incorporée au prix de vente est exonérée en application des dispositions de l'article 261-5 (7°) du code général des impôts; 2° Lorsque les organismes d'H.L.M. ayant la libre disposition de fonds réalisent eux-mêmes des opérations de prêts proprement dites, les intérêts perçus ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 261-C (1° a) du même code. Il en va de même des sommes qualifiées de « frais de dossier » sauf, pour ces dernières, si l'organisme prêteur a opté pour le paiement de cette taxe dans les conditions prévues par l'article 260 B; 3° Lorsque des prêts complémentaires sont directement attribués par les établissements financiers collecteurs aux acheteurs, les rémunérations encaissées par les organismes d'H.L.M., qui effectuent des opérations de gestion sur des crédits qu'ils n'ont pas accordés, sont imposables dans les conditions de droit commun.

Travaux effectués par les Sivom : attitude de certains fonctionnaires.

34749. — 27 juin 1980. — **M. Raymond Courrière** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attitude de certains fonctionnaires des finances au regard de travaux effectués par les syndicats intercommunaux à vocation multiple pour le compte de communes membres. En effet, depuis quelques semaines tel receveur des finances refuse de payer à tel Sivom des travaux d'aménagement; tel autre rejette systématiquement les demandes de règlement de travaux exceptionnels exécutés pour tel autre syndicat de com-

munes pour le compte d'une commune membre. A l'appui de leur refus, ils exigent pour le déblocage des fonds la passation de conventions — véritables marchés — entre le Sivom et chaque commune membre lui confiant de tels travaux. Ils estiment que le financement étant réalisé directement par la commune, la maîtrise d'ouvrage n'appartient pas au Sivom et que, partant, ce dernier intervient à titre de prestataire de services comme le ferait une entreprise de droit privé. Cette interprétation des textes aux conséquences anodines en apparence puisqu'il suffirait d'accepter les suggestions administratives cache un problème bien plus important puisque entraînant le risque de faire progressivement verser l'activité des syndicats intercommunaux à vocation multiple dans la notion commerciale, avec toutes ses implications administratives, comptables et financières. Cette attitude pour le moins curieuse et inattendue de l'administration des finances est en contradiction formelle avec la circulaire du 25 juillet 1974 de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative à l'application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales et les textes subséquents quant à leur application en matière de regroupement de communes, ainsi d'ailleurs qu'avec la circulaire du 12 août 1975 de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets ayant trait à la nature juridique des travaux à réaliser par les syndicats intercommunaux sur le patrimoine des communes membres, faisant suite à un avis du Conseil d'Etat en date du 22 juillet 1975. Ainsi donc comme toute régie agit pour le compte exclusif de l'organe qui l'a créée, le syndicat de communes opère de la même façon à l'égard de chacune des communes membres et à plus forte raison lorsque régie intercommunale, simple service intercommunal et syndicat se confondent. En conséquence, une commune ne peut pas être son propre prestataire de services, soit à travers sa régie sous quelque forme qu'elle soit érigée, soit à travers le syndicat dont elle est membre. La position actuelle de la tutelle et notamment celle des services du Trésor constitue une restriction importante à la liberté intercommunale d'exécuter en régie directe syndicale des travaux sans limitation de montant, liberté à laquelle les élus locaux sont très attachés. Pour toutes ces raisons, il lui demande une intervention mettant fin à la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les communes et leurs syndicats.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 163-1 du code des communes, un syndicat intercommunal est un établissement public. Bien que la décision institutive soit constituée à la fois par l'ensemble des conseils municipaux intéressés approuvant ses statuts et par l'arrêté préfectoral d'autorisation, le syndicat intercommunal possède en conséquence une personnalité juridique distincte de celle des communes de son ressort. Il dispose dès lors d'un budget propre et d'un personnel qui ne relève que de l'autorité du président du comité syndical. Il en résulte que les travaux exécutés par ce personnel syndical ne peuvent à aucun titre être confondus avec ceux exécutés par une commune en régie pour son propre compte et par son propre personnel. Par ailleurs les compétences qui ont été transférées — et non déléguées — au syndicat intercommunal à la suite de l'approbation de ses statuts lui appartiennent en propre à compter de ce moment. Les travaux exécutés par le syndicat intercommunal le sont donc en sa qualité de maître d'ouvrage et la commune intéressée par l'ouvrage ne peut exercer simultanément la même fonction en la même qualité. De tels travaux ne sont pas l'objet d'une « commande » au syndicat intercommunal qui agirait en tant que prestataire de travaux, mais ils sont exécutés pour le compte du syndicat intercommunal soit en régie, soit par l'entreprise privée retenue à cet effet et la dépense correspondante est supportée par le budget du syndicat qui en prévoit le financement en fonction de ses statuts. Cette position est conforme à la circulaire du 25 septembre 1974 du ministre de l'intérieur, relative à l'application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, ainsi que l'ont estimé, dans les situations locales à l'origine de la question écrite, les autorités de tutelle compétentes. Il en est de même de la circulaire n° 75-400 du 12 août 1975 du ministre de l'intérieur qui précise que le « syndicat, lorsqu'il a compétence pour ce faire à l'intégralité des droits et obligations du maître d'ouvrage et doit être considéré comme tel quel que soit le propriétaire du domaine sur lequel sont effectués les travaux ». Ainsi, dès lors qu'un syndicat intercommunal s'est vu transférer compétence pour l'exécution d'une catégorie de travaux, il n'appartient plus à la commune intéressée de s'en attribuer la maîtrise d'ouvrage et le syndicat intercommunal doit financer la dépense correspondante au moyen de ses propres ressources budgétaires, lesquelles sont constituées en partie par des contributions des communes membres du syndicat, conformément aux modalités arrêtées par ce dernier.

Taxe professionnelle des entreprises de travaux agricoles.

34907. — 17 juillet 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** qu'en l'état actuel de la législation, les entreprises de travaux agricoles sont assujetties à la taxe professionnelle, au même titre et de la même manière que les autres types d'entre-

prises commerciales. Or, ces entreprises de travaux agricoles n'ont, par définition, qu'une activité saisonnière et cependant elles ne bénéficient, quant à leur assujettissement à la taxe professionnelle, d'aucun aménagement prenant en compte la spécificité de leur activité, à savoir son caractère saisonnier. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas d'apporter à l'assujettissement des entreprises de travaux agricoles les aménagements nécessaires permettant de tenir compte de l'activité saisonnière de ces entreprises.

Réponse. — La taxe professionnelle est assise, d'une part, sur les salaires — qui sont automatiquement adaptés à la durée d'activité — et, d'autre part, sur la valeur locative des immobilisations ; or celles-ci ne sont acquises que dans la mesure où elles peuvent être rentabilisées compte tenu de leur durée d'utilisation. Il ne serait donc pas justifié de modifier les bases de la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles. D'une manière générale, il ne paraît d'ailleurs pas opportun de modifier l'assiette actuelle de la taxe professionnelle pour une catégorie particulière de redevables alors qu'en votant la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, le législateur a envisagé de lui substituer, à bref délai, la valeur ajoutée. Celle-ci pourrait constituer une donnée plus objective et plus synthétique représentant mieux la capacité contributive des redevables que les bases actuelles. L'entrée en vigueur de cette réforme est toutefois subordonnée aux résultats des simulations qui seront fournis au Parlement avant le 1^{er} juin 1981 et à la décision que le législateur prendra au vu de ces résultats.

Etudiants logés dans des habitations à loyer modéré : taxe d'habitation.

226. — 23 octobre 1980. — Après de nombreux parlementaires, **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des étudiants logés dans des résidences universitaires ayant un statut particulier résultant d'une convention entre le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) et les H.L.M. Les étudiants logés dans ces résidences sont issus de familles modestes, le C.R.O.U.S. attribuant les logements sur critères sociaux. Ils sont mariés et 50 p. 100 ont un ou plusieurs enfants. Si ces étudiants étaient logés dans les cités universitaires classiques, ils ne paieraient pas de taxe d'habitation ; mais, résidant dans des logements H.L.M. ayant passé un contrat avec le C.R.O.U.S., ils sont assujettis à cet impôt et se trouvent ainsi pénalisés de manière injustifiée. Il est à noter enfin que la plupart de ces étudiants n'ont d'autres ressources qu'une bourse d'études dont le montant est peu élevé. Aussi, il lui demande : 1° à court terme, l'exonération de la taxe d'habitation ; 2° de bien vouloir modifier les modalités de la loi car celle-ci frappe injustement des couches défavorisées et obligées, à cause d'une carence du C.R.O.U.S., de loger dans des H.L.M., cela en conservant toutes les contraintes de logement des cités universitaires. Il peut donner en exemple les étudiants de la résidence du « Bosquet » aux Ulis qui illustre tout à fait le cas développé et témoigne bien de cette anomalie.

Réponse. — Seuls les étudiants résidant dans une cité universitaire sont dispensés du paiement de la taxe d'habitation. En revanche, les étudiants logés dans des logements H.L.M. sont imposables dans les conditions de droit commun, même si ces logements sont réservés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Une exonération générale de taxe d'habitation en faveur de ces étudiants serait en effet inéquitable à l'égard des autres locataires de logements sociaux dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Mais les conseils municipaux disposent de moyens pour alléger la charge de taxe d'habitation pesant sur les étudiants de condition modeste. C'est ainsi qu'ils peuvent accorder, cas par cas, l'exonération prévue par l'article 1408-II du code général des impôts en faveur des personnes sans ressources. Ils peuvent également instituer ou majorer les abattements à la base et pour charges de famille afin de réduire l'imposition des personnes de condition modeste ou chargées de famille. Il ne semble donc pas nécessaire d'étendre le champ d'application de l'exonération de taxe d'habitation dont bénéficient les étudiants logés dans des résidences universitaires.

Contrôles et redressements fiscaux : recours des contribuables.

476. — 5 novembre 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le comportement de certains fonctionnaires de la direction générale des impôts. Tout en reconnaissant la compétence et le dévouement de la quasi-totalité, à tous les échelons, de ces fonctionnaires, il est regrettable de constater le comportement anormal de certains inspecteurs ou contrôleurs, plus particulièrement à l'occasion de certaines vérifications amenant

des redressements pour le moins exagérés ou anormaux... et qui ne semblent pas toujours en rapport avec les oublis ou les délits constatés. Il importe de ne pas perdre de vue qu'il y a une discrimination à établir entre le contribuable de bonne foi et le fraudeur volontaire ou patenté. Il lui demande de lui faire connaître de quel recours dispose la personne ayant fait l'objet d'un contrôle et de mesures qu'elle conteste, à l'échelon départemental, régional ou national.

Réponse. — Des garanties législatives ou administratives ont été accordées aux contribuables vérifiés aux différents stades de la procédure. En ce qui concerne plus particulièrement les recours dont disposent les personnes contrôlées, les précisions suivantes sont apportées : 1° le service des impôts doit adresser au contribuable un avis de vérification avant de procéder au contrôle. Cet avis est accompagné de la charte du contribuable vérifié et indique notamment que celui-ci peut se faire assister d'un conseil. Ce document précise également les noms et l'adresse de l'inspecteur principal, supérieur hiérarchique du vérificateur, et de l'interlocuteur départemental désigné par le directeur des services fiscaux pour examiner les difficultés relatives au déroulement et aux résultats des vérifications ; 2° dans la généralité des cas, les redressements sur les impôts et taxes éludés sont établis à l'issue d'une procédure contradictoire. Toutefois, dans certaines circonstances strictement définies par la loi, l'administration peut être amenée à fixer d'office les bases d'imposition (taxation, évaluation ou rectification d'office) ; 3° en application de la loi du 29 décembre 1977, la procédure de taxation d'office pour défaut de déclaration du revenu global n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours d'une première mise en demeure. L'administration a étendu cette garantie aux contribuables qui ont tardé à déclarer leurs résultats ou leur chiffre d'affaires taxables, sauf dans l'hypothèse où les intérêts du Trésor seraient menacés. L'utilisation de la procédure de rectification d'office est soumise à l'accord de l'inspecteur principal. Il en est de même de la mise en œuvre de l'article 168 du code général des impôts (taxation forfaitaire d'après les éléments du train de vie). Enfin, la décision d'appliquer les dispositions de l'article 180 du code général des impôts (taxation d'après les dépenses ostensibles ou notoires) est prise personnellement par le directeur des services fiscaux ; 4° à l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration doit notifier aux contribuables qui en font la demande les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils pourraient éventuellement devenir débiteurs. En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les contribuables peuvent demander la déduction en cascade de certains rappels d'impôts. Ce système permet de placer les contribuables vérifiés dans la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient commis aucune infraction ; 5° en cas de désaccord portant sur une question de fait et dans le cadre d'une procédure contradictoire, le litige peut être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, ou de la commission départementale de conciliation lorsqu'il concerne les droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière ; 6° si le litige persiste, le contribuable pourra adresser, par écrit, une réclamation aux services fiscaux du département afin d'obtenir la réparation d'une erreur ou le bénéfice d'un droit ; 7° il est possible ensuite de saisir les tribunaux si la décision de l'administration ne donne pas satisfaction ou si elle n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la date de la réception de la demande.

*Accession à la propriété :
revision du montant de la déduction fiscale.*

538. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** se félicitant d'apprendre qu'il est envisagé une réforme de l'épargne-logement demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui semble pas opportun d'envisager, parallèlement à cette réforme, un relèvement du montant de la déduction fiscale accordée chaque année au titre des intérêts d'emprunt pour les candidats à l'accession à la propriété, compte tenu que cette déduction limitée à 7 000 francs par personne plus 1 000 francs par enfant à charge n'a pas été modifiée depuis 1975 et qu'un relèvement substantiel ne manquera pas d'avoir un effet incitatif pour l'accession à la propriété.

Réponse. — La politique actuelle en faveur du logement tend à accroître la part des aides de l'Etat distribuées sous forme d'allocations directes personnalisées par rapport aux autres formes d'aides à l'accession à la propriété (aide à la pierre et déductions fiscales notamment). Le développement des aides directes permet en effet de mieux proportionner les avantages accordés à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. La mesure suggérée ne serait pas compatible avec ces nouvelles orientations dès lors que, du fait de

la progressivité de l'impôt, les déductions fiscales favorisent les titulaires de hauts revenus. Au surplus, un relèvement du plafond de déduction des intérêts d'emprunts augmenterait sensiblement le coût budgétaire du régime actuel qui représente déjà près de quatre milliards de francs en 1980.

Régime de l'importation temporaire des automobiles (cas particulier).

957. — 25 novembre 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des Français expatriés qui acquièrent en France en suspension des droits et taxes un véhicule automobile construit et vendu en France. Il lui demande si ces Français sont soumis au régime de l'importation temporaire visé à l'article 2 de l'arrêté du 23 mai 1975. Il lui expose également le cas d'un Français expatrié dont l'épouse restée en France vit en état de concubinage notoire, toute communauté de vie ayant en fait cessé entre les époux. Il lui demande si, pour l'application de la législation douanière relative aux véhicules terrestres à moteur, la résidence de cette épouse en France doit être considérée comme le domicile de ce Français expatrié alors qu'il perçoit ses seuls revenus à l'étranger où il paie la totalité de ses impôts en application d'une convention fiscale. Il lui demande si la preuve de la résidence de ce Français à l'étranger n'est pas implicitement corroborée par l'ouverture d'une procédure de divorce. Il lui demande également si, à cet égard, les certificats de résidence à l'étranger délivrés par les autorités consulaires françaises ne peuvent tenir lieu de preuve exclusive de la résidence à l'étranger. Il lui expose également qu'avant la livraison effective du véhicule acheté en France, le dossier d'achat est contrôlé par le service des douanes. Il lui demande si ce service est habilité à contrôler l'exactitude des énonciations du dossier relatives à la résidence de l'acheteur. Dans l'affirmative, il s'étonne que des contrôles postérieurs puissent être effectués en s'immisçant, comme dans le cas d'espèce précité, dans la vie privée de nos compatriotes expatriés.

Réponse. — L'achat hors taxe en France de véhicules automobiles neufs, destinés à être exportés par leurs acquéreurs, relève d'un régime d'admission en franchise temporaire, dont les modalités d'application ont été fixées par un arrêté ministériel du 23 mai 1975, pris conformément à l'article 196 bis du code des douanes. Seuls les non-résidents peuvent bénéficier de ce régime qui repose sur la notion fondamentale de résidence normale. Est réputée constituer la résidence normale : a) pour les personnes mariées non séparées de corps, n'ayant pas d'enfant à charge, la résidence du mari ; b) pour les personnes mariées non séparées de corps, ayant des enfants à charge, la résidence du conjoint ayant, avec lui, ses enfants ; c) pour les personnes non mariées et à charge d'une autre personne, la résidence de la personne qui les a à sa charge ; d) pour les autres catégories de personnes ayant ou non des enfants à charge, la localité où elles demeurent habituellement. Dans l'exemple cité, la séparation de corps s'apprécie selon les notions légales. Si celle-ci n'est pas prononcée par un jugement définitif du tribunal, le cas évoqué relève selon qu'il y a ou non un ou plusieurs enfants à charge du § a ou § b ci-dessus. Par contre, si la séparation de corps est prononcée, le cas soulevé relève du § d. Dans cette dernière hypothèse, la réalité de la résidence est déterminée en fonction de plusieurs éléments de fait (durée du séjour à l'étranger, activités professionnelles, paiement des impôts directs, etc. appréciés au vu de divers documents parmi lesquels figurent, notamment, les certificats de résidence établis par les autorités compétentes étrangères. A cet égard, les certificats susceptibles d'être délivrés par les autorités consulaires françaises ne peuvent tenir lieu de preuve exclusive de la résidence à l'étranger. Le contrôle du droit à l'exonération est effectué par le service des douanes au moment de l'achat du véhicule, sur la base des renseignements et des documents remis par l'intermédiaire du concessionnaire vendeur du véhicule automobile et des engagements sur l'honneur fournis par l'acquéreur. Ce contrôle n'exclut cependant pas que des contrôles soient opérés lors de l'utilisation du véhicule sur le territoire douanier, afin de vérifier que l'ensemble des conditions posées par l'arrêté du 23 mai 1975 ont été et sont toujours effectivement respectées. S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes en cause, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête.

COMMERCE ET ARTISANAT

Prime au développement artisanal : extension à la Réunion.

105. — 14 octobre 1980. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité d'étendre au département de la Réunion l'application du décret n° 76-329 du 14 avril 1976, permettant à la région du Massif central

de bénéficier d'une prime destinée à assurer le développement artisanal. Une telle mesure aura pour conséquence de provoquer la création d'emplois, notamment dans les zones montagneuses de l'île, et d'assurer ainsi la promotion et la dignité d'une population qui est à la recherche d'un bien-être légitime. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que le département de la Réunion puisse tirer avantage de l'application du décret dont il s'agit.

Réponse. — Le décret n° 80-696 du 4 septembre 1980 a institué une prime de développement artisanal dans les départements d'outre-mer. Cette prime peut être accordée aux entreprises artisanales de production qui étendent leur activité en investissant 110 000 F au moins et en créant trois emplois au minimum en trois ans. Le montant de la prime est fixé à 12 500 F par emploi permanent créé, dans la limite des 25 p. 100 des dépenses d'investissement. Le régime s'applique à l'ensemble des départements d'outre-mer, à la seule exception des agglomérations de plus de 50 000 habitants. Compte tenu de la répartition de la population dans ces départements ainsi que de la situation de l'emploi, il n'a pas paru, en effet, opportun de retenir les seules zones de montagne (ainsi que le prévoit le décret n° 79-207 du 9 mars 1979 pour la métropole) pour l'attribution de la prime de développement artisanal. Ces dispositions élargies doivent être favorables notamment aux zones sensibles de la Réunion.

DEFENSE

Légion d'honneur : conditions d'attribution.

667. — 13 novembre 1980. — **M. Michel Alloncle** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un décret du 21 octobre 1959 a permis aux anciens combattants titulaires de la médaille militaire et d'au moins cinq titres de guerre se rapportant à la campagne 1914-1918, d'être nommés au grade de chevalier de la légion d'honneur. Ultérieurement, en 1968, le Gouvernement a attribué la légion d'honneur aux titulaires de la médaille militaire et de quatre titres de guerre acquis au cours de la première guerre mondiale. Il s'ensuit qu'un certain nombre de combattants 1914-1918, qui ont eu l'honneur d'une citation pour leur vaillante conduite au combat, ne sont pas admis dans l'ordre de la légion d'honneur, alors qu'au soir de leur vie, ils méritent d'y rejoindre leurs frères d'armes. Aussi lui demande-t-il s'il ne juge pas souhaitable que la croix de la légion d'honneur soit attribuée à ceux des anciens combattants qui sont titulaires d'au moins un titre de guerre se rapportant à la campagne 1914-1918. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Les nominations dans l'ordre de la légion d'honneur sont prononcées dans la limite des contingents qui, conformément aux dispositions du code de la légion d'honneur et de la médaille militaire (art. R. 14), sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. Ainsi, le décret du 13 décembre 1978 a fixé, pour la période 1979-1981, un contingent exceptionnel de 1 500 croix de chevaliers réservées aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 médaillés militaires. Ce contingent étant d'ores et déjà utilisé en totalité, le Président de la République a décidé de le majorer de 1 000 croix. Cette dotation complémentaire permettra de récompenser en 1981 de nombreux anciens combattants de 1914-1918 et atteste ainsi l'intérêt que leur porte le Gouvernement.

ECONOMIE

*Communes de 2 000 à 10 000 habitants :
« globalisation » de leurs emprunts.*

25639. — 1^{er} mars 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles procédures pourraient être envisagées afin de pallier une difficulté irritante. Il lui rappelle, en effet, que les communes de plus de 10 000 habitants ont le droit de bénéficier de la « globalisation » des emprunts, que celles de moins de 2 000 habitants ont la faculté d'obtenir des prêts par exemple du crédit agricole, voire d'autres organismes privés ou parapublics ; par contre, les communes ayant une population comprise entre 2 000 et 10 000 habitants sont dans l'impossibilité de « globaliser » leurs emprunts en sorte qu'elles se trouvent pénalisées au plan de leur politique municipale. Il lui demande s'il n'entend pas proposer des mesures de nature à remédier à ce que d'aucuns considèrent à juste titre comme une anomalie pour les finances locales.

*Communes de 2 000 à 10 000 habitants :
« globalisation » des emprunts.*

276. — 28 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** sa question n° 25639 du 1^{er} mars 1978 concernant la « globalisation » des emprunts des communes de 2 000 à 10 000 habitants à laquelle il n'a pas encore

reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui demande quelles procédures pourraient être envisagées afin de pallier une difficulté irritante. Il lui rappelle, en effet, que les communes de plus de 10 000 habitants ont le droit de bénéficier de la « globalisation » des emprunts, que celles de moins de 2 000 habitants ont la faculté d'obtenir des prêts par exemple du Crédit agricole, voire d'autres organismes privés ou parapublics ; par contre, les communes ayant une population comprise entre 2 000 et 10 000 habitants sont dans l'impossibilité de « globaliser » leurs emprunts, de sorte qu'elles se trouvent pénalisées au plan de leur politique municipale. Il lui demande s'il n'entend pas proposer des mesures de nature à remédier à ce que d'aucuns considèrent, à juste titre, comme une anomalie pour les finances locales.

Réponse. — La procédure de globalisation des prêts, qui consiste à déterminer le volume d'emprunts d'une année donnée en fonction des besoins effectifs de trésorerie qu'entraînera l'exécution du programme d'investissement de la collectivité bénéficiaire au cours de cette même année (et non en fonction du volume des projets qu'elle engage), ne se justifie véritablement que pour les collectivités qui réalisent en permanence un volume d'investissement suffisamment important et qui tiennent une comptabilité adaptée à ce type de procédure. C'est la raison pour laquelle, en accord avec les pouvoirs publics, la Caisse des dépôts et consignations a réservé, en principe, le bénéfice de cette procédure aux seules collectivités de plus de 10 000 habitants. Cette limite (qui correspond à celle de l'obligation de tenir la comptabilité communale selon la formule dite M 12) ne présente pas un caractère absolu : il pourrait être fait application cas par cas de la procédure de globalisation à des collectivités dont la population permanente serait inférieure à ce seuil dès lors qu'elles réaliseraient un volume d'investissements justifiant un tel régime. Il est rappelé, par ailleurs, que la procédure d'octroi de prêts aux communes de moins de 10 000 habitants a été récemment modifiée et simplifiée. C'est ainsi qu'a été instituée une nouvelle catégorie de prêts destinée à permettre, dans des conditions d'attribution très simplifiées, le financement de dépenses d'équipement courantes qui ne justifient pas l'octroi d'un prêt particulier (prêt d'équipement courant de 100 000 F ou 50 F par habitant). En outre, le régime général des autres prêts, dits spécifiques, a été assoupli : leur montant est désormais calculé sur le coût réel de la dépense à financer (et non plus sur celui de la dépense dite subventionnable) et leur octroi n'est plus lié à l'existence d'une subvention de l'Etat mais à la preuve d'un apport suffisant de financements sur ressources définitives (20 p. 100 lorsqu'il s'agit d'un projet subventionné par l'Etat, 30 p. 100 lorsqu'il s'agit d'un projet subventionné par un département ou un E.P.R. et 35 p. 100 lorsqu'il s'agit d'un projet non subventionné). Ce nouveau dispositif est appliqué par la Caisse des dépôts et les Caisses d'épargne depuis le deuxième trimestre de l'année 1979. Les nouvelles règles d'octroi des prêts « spécifiques » seront appliquées par les caisses de Crédit agricole à partir du 1^{er} janvier prochain. Il y aura donc désormais sur ce point uniformité des règles de distribution des prêts privilégiés dans toutes les caisses publiques de même qu'il y a désormais pour cette catégorie de prêts identité des conditions de taux à égalité de durée. La compétence géographique du Crédit agricole a été par ailleurs étendue, à la suite de l'accord conclu entre cet établissement et les pouvoirs publics en novembre 1978, à l'ensemble des communes de moins de 12 000 habitants agglomérés au chef-lieu, à l'exclusion de celles dont la population ainsi mesurée est comprise entre 3 500 et 12 000 habitants et qui font partie d'agglomérations de plus de 65 000 habitants. Cet ensemble de mesures a contribué, avant même l'entrée en vigueur des dispositions contenues dans le projet de loi déjà adopté par le Sénat, au large effort de développement des responsabilités locales entrepris par le Gouvernement depuis 1978.

Taux d'inflation : incidence des tarifs publics.

232. — 23 octobre 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie** quel aurait été le taux d'inflation en 1978 et 1979 si tous les tarifs publics avaient été bloqués au 1^{er} janvier 1978.

Réponse. — L'I.N.S.E.E. a publié plusieurs études sur les effets directs et indirects sur les prix de la politique des tarifs publics. L'indice des prix à la consommation des ménages a progressé de 9,7 p. 100 en 1978, 11,8 p. 100 en 1979 et 11,9 p. 100 au cours des dix premiers mois de 1980. L'indice des tarifs publics a augmenté de 12,4 p. 100 en 1978, 17,9 p. 100 en 1979 et 17,2 p. 100 au cours des dix premiers mois de 1980. Si les tarifs publics avaient été bloqués au 1^{er} janvier 1978, la hausse de l'indice d'ensemble des prix à la consommation aurait été de 8,3 p. 100 en 1978, 9,6 p. 100 en 1979 et 9,7 p. 100 au cours des dix premiers mois de 1980.

Cafetières à pression : risques liés à l'utilisation.

1141. — 9 décembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un article paru dans le numéro 120 (décembre 1980) de la revue *50 Millions de consommateurs* relatif aux risques liés à l'utilisation de cafetières à pression. Selon cet article : « Rien ne garantit la sécurité mécanique de ces ustensiles, aucune norme — bien que l'I.N.C. en ait fait la demande auprès de l'A.F.N.O.R. — n'ayant encore été élaborée (contrairement aux autocuiseurs qui peuvent être estampillés NF) ». De nombreux accidents semblent se produire qui « montrent » combien la mise en place d'un système d'information sur les accidents causés par les produits est nécessaire. Tant qu'il n'existera pas, l'absence de données précises sur les risques restera une excuse commode pour retarder l'élaboration de normes de sécurité. Il lui demande son opinion à ce propos.

Réponse. — Le ministre de l'économie a attiré l'attention de l'Association française de normalisation (Afnor) sur la sécurité des cafetières à pression. En ce qui concerne la mise en place d'un système d'information sur les accidents causés par les produits, il a entrepris une étude, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, en vue de déterminer les modalités de création et de fonctionnement d'un tel système en France.

Utilisation du benzène dans la fabrication des pâtes à ballons.

1142. — 9 décembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'utilisation du benzène dans la fabrication des pâtes à ballons, ces pâtes plastiques que les enfants gonflent avec une pipette pour en faire des grosses bulles de couleur. Il lui demande : 1° s'il est exact que la commission européenne de Bruxelles a demandé à tous les Etats membres d'interdire l'utilisation de ce produit dans la fabrication de ces jouets ; 2° quelle est la position des pouvoirs publics français à ce propos.

Réponse. — Il est exact que la commission des communautés européennes a proposé au conseil d'adopter une directive interdisant l'usage du benzène dans les jouets. Le conseil ne s'est pas encore prononcé sur cette proposition de directive. Compte tenu des risques que peut présenter le benzène, le ministre de l'économie estime souhaitable que soit envisagée une réglementation de son usage dans les produits de consommation. Une réglementation de cette nature relevant de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale, il a demandé à celui-ci de bien vouloir étudier ce problème.

Nocivité du cadmium.

1254. — 15 décembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certains passages d'un article publié dans le numéro 135 (novembre 1980) du *Bulletin d'information du laboratoire coopératif*, relatif au cadmium. Ce bulletin cite les conclusions de travaux de l'Institut national de recherche et de sécurité : « a) Il y a chaque année plusieurs déclarations de maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés ; b) le cadmium dans ses usages devra être remplacé chaque fois que cela est possible par un métal moins toxique ; c) toutes les thérapeutiques expérimentées pour détoxifier des sujets atteints se sont révélées inopérantes ; d) 80 p. 100 du cadmium employé pour la galvanoplastie, les poymères, les pigments, ne sont pas récupérables ». Ce bulletin rapporte l'interdiction en Suède des emballages contenant du cadmium. Il lui demande les enseignements que ses services tirent de cet article.

Réponse. — De nombreuses études ont été entreprises en France et à l'étranger en vue d'apprécier la toxicité du cadmium, de déterminer dans quelles conditions son usage est exempt de risques pour la santé humaine et de découvrir des produits de substitution inoffensifs. C'est dans le cadre de ces études que se situent les travaux de l'Institut national de recherche et de sécurité auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Les résultats actuels, bien qu'incomplets, font apparaître que le cadmium présente une certaine toxicité. Le ministre de l'économie a saisi de ce problème le Groupe interministériel de la consommation (G.I.C.), afin que les différents départements ministériels concernés étudient conjointement les mesures qu'il convient de prendre. Il faut ajouter qu'en ce qui concerne les matériaux destinés à entrer au contact des denrées alimentaires, l'usage du cadmium doit être conforme aux principes d'inertie et de composition fixés par le décret n° 73-138

du 12 février 1973. Par ailleurs, un projet de directive de la Communauté économique européenne relative aux limitations de migration du plomb et du cadmium dans les objets céramiques destinés à entrer au contact des denrées alimentaires est actuellement à l'étude.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Nouvelles modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction.

35241. — 25 septembre 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de certaines dispositions contenues dans le décret n° 80-19 du 5 mars 1980 et de l'arrêté qui a suivi concernant la participation des employeurs à l'effort de construction. Les nouvelles dispositions relatives à l'institution du 1 p. 100 logement introduisent en effet un plafond de ressources excluant du bénéfice du 1 p. 100 une part importante du personnel d'encadrement et de maîtrise, retenant la notion de personne physique plutôt que celle de salarié pour les bénéficiaires de l'aide, alors que le décret-loi d'août 1953 réservait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider sans exclusive les salariés. La possibilité pour les comités interprofessionnels du logement de passer des conventions avec l'Etat remet en cause ce à quoi bien des organisations sont fortement attachées : à savoir que la décision des règles d'utilisation du 1 p. 100 revient aux partenaires sociaux et aux organismes collecteurs interprofessionnels qui reçoivent mandat des entreprises. Il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter ces mesures contenues dans le décret et l'arrêté des 5 et 6 mars 1980 qui portent atteinte, pour pallier l'insuffisance des financements publics, à l'existence de la contribution du 1 p. 100.

Réponse. — Les mesures qui ont été prises pour le 1 p. 100 ne constituent pas une novation, mais s'inscrivent dans les principes de base de toute la réglementation 1 p. 100 depuis son institution par la loi. Les ressources provenant du 1 p. 100 étant limitées, il convient d'en réserver l'emploi à l'aide aux opérations de construction qui, sans cela, ne pourraient se réaliser ou auraient de très grandes difficultés. Tel a toujours été le sens de la réglementation sur le 1 p. 100 et tel est le sens de la mise à jour effectuée par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 et les arrêtés des 5 et 6 mars 1980. Par ailleurs, si en 1978, dans le secteur de l'accession à la propriété, un peu plus de 150 000 prêts ont été distribués au titre du 1 p. 100, leur montant unitaire moyen était de 16 200 francs, ce qui est relativement faible par rapport aux autres sources de financement dont peuvent disposer des ménages à revenus élevés. Il est rappelé que, dans le régime antérieur, le contrôle du caractère social des logements était assuré par une limitation des prix de revient des constructions, aussi bien d'ailleurs pour le 1 p. 100 que pour les prêts aidés de l'Etat. L'expérience a largement démontré qu'au moins, en ce qui concerne les constructions individuelles, ce contrôle était impossible sans imposer des formalités d'une complexité trop importante. L'Etat en a tiré les conséquences en substituant le revenu des accédants au prix des constructions comme critère d'octroi de son aide ; ce qui est, en fin de compte, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977, le meilleur garant de l'équité sociale. En ce qui concerne la possibilité pour les comités interprofessionnels du logement de passer des conventions avec l'Etat, les inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire ne sont pas fondées. Il ne s'agit pas en effet d'une restriction des pouvoirs de gestion des organismes collecteurs, mais de la possibilité de l'institution d'une concertation avec les services de l'Etat qui ont des responsabilités en matière de logement, de façon à permettre une meilleure concordance entre les orientations de la politique du logement et l'aide apportée par le 1 p. 100, qui a toujours eu le caractère d'un financement complémentaire. Cette concertation peut notamment être établie au plan départemental de façon à mieux appréhender l'impact des différents financements et les objectifs à atteindre à ce niveau dans le domaine du logement. Un tel rapprochement qui repose uniquement sur des procédures conventionnelles correspond ainsi seulement à un souci d'accroître les contacts et le dialogue entre l'Etat et les organismes collecteurs. Par là même, il consacre la reconnaissance du rôle important joué par les C.I.L. dans le secteur du logement social. La mesure prise en matière d'accession à la propriété à l'aide de prêts 1 p. 100 est, ainsi, dans son principe, l'exacte transposition de ce qui a été fait pour les aides de l'Etat. Toutefois, compte tenu des spécificités du 1 p. 100, le plafond de ressources retenu a été fixé à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui qui permet l'accès aux aides de l'Etat, soit, pour un ménage ayant deux enfants en région parisienne, environ 12 500 francs par mois, en francs 1980 si un seul des deux conjoints est actif, ce qui, à l'évidence, n'écarte du bénéfice du 1 p. 100 qu'une faible minorité de cadres. Ce plafond s'établit à 11 200 francs environ hors

région parisienne et, dans le cas où les deux conjoints sont actifs, à respectivement 15 200 francs et 14 000 francs en région parisienne et hors région parisienne. En ce qui concerne le secteur locatif, l'obligation faite aux programmes de construction ou d'acquisition-amélioration de logements de bénéficier d'un financement principal assuré par un prêt locatif aidé ou par un prêt conventionné locatif permet aux futurs locataires de bénéficier d'avantages importants : baux et loyers réglementés et ouverture de droits à l'A.P.L. s'ils remplissent les conditions de ressources. En tout état de cause, la concertation avec les organismes intéressés sera poursuivie pour régler les difficultés éventuelles qui pourraient être soulevées sur certaines modalités d'application.

*Répartition du C. O. S. sur un terrain partagé :
dispositions réglementaires.*

79. — 14 octobre 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'ambiguïté de certaines dispositions réglementaires inscrites dans les P. O. S. (plans d'occupation des sols) et concernant la répartition du C.O.S. (coefficient d'occupation des sols) sur un terrain partagé entre plusieurs membres de la même famille. Un père achète une propriété de 20 000 mètres carrés sur laquelle est construite une villa et ses annexes d'une superficie d'environ 700 mètres carrés, située en zone N. B. Le P. O. S. dispose que le C. O. S. est fixé à 0,15 avec un maximum de plancher développé H.O. de 250 mètres carrés. Effectuant des partages successoraux, le père crée pour ses enfants quatre parcelles de 1 850 à 3 000 mètres carrés et ce conformément à l'article R. 315-1 (2° alinéa). Il lui demande de quels droits à construire les parcelles en cause peuvent-elles bénéficier. Si on s'en remettait à certaines interprétations, le C. O. S. serait déjà épuisé et la constructibilité résiduelle serait nulle. Mais à partir du moment où il y a partage autorisé légalement, cela ouvre-t-il, comme cela semblerait logique, un droit à construire conforme aux dispositions du P. O. S.

Réponse. — La référence pour l'application du coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) est l'unité foncière d'origine. Le C. O. S. étant de 0,15, il reste une surface hors œuvre nette (S. H. O. N.) de 3 000 mètres carrés — 700 mètres carrés, soit 2 300 mètres carrés de S. H. O. N. résiduelle pour l'ensemble des 20 000 mètres carrés.

La S. H. O. N. résiduelle disponible de chacun des terrains se calcule :

1° En affectant à chaque terrain la constructibilité totale qui résulte de l'application du C. O. S. ;

2° En déduisant pour chacun d'eux la surface déjà existante.

Il est à noter que, pour éviter une impossibilité de reconstruire la même S. H. O. N. sur le terrain bâti si les bâtiments existants venaient à être démolis, il serait nécessaire que ce terrain ait au minimum une superficie de $700 : 0,15 = 4 667$ mètres carrés.

Autorisation de construire : simplification de la procédure.

201. — 22 octobre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel d'application du projet de simplification des procédures tendant à « réduire d'au moins un mois les délais d'octroi des autorisations de construire » dont l'annonce avait été faite le 17 avril 1980 dans le cadre du « programme pour un meilleur service à l'usager ».

Réponse. — Dans le programme qu'il a présenté en avril 1980 pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a fixé comme objectif à son administration de réduire d'au moins un mois les délais moyens de délivrance des autorisations de construire. La réalisation de cet objectif suppose d'abord une meilleure organisation des services extérieurs du ministère de l'environnement et du cadre de vie, notamment par la généralisation du conseil juridique et architectural et par un examen plus personnalisé des dossiers. Par ailleurs, les services départementaux de l'architecture, consultés notamment au titre des sites et des abords des monuments historiques, sont maintenant en mesure de formuler rapidement leur avis dans la plupart des cas qui leur sont soumis. Il en résulte que les délais d'instruction ont pu être effectivement réduits dans certains départements d'un à deux mois pour un grand nombre de demandes, notamment pour les constructions individuelles, ainsi que pour les

modifications de bâtiments ou de façades, qui ne présentent pas, le plus souvent, de difficultés. Par ailleurs, les délais de consultation de certains services, obligatoirement saisis en diverses hypothèses, seront prochainement réduits à la suite d'une modification des textes en vigueur.

Réintégration de certains cadres supérieurs expatriés.

244. — 23 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des agents contractuels ayant servi en qualité de cadre supérieur dans les services du ministère de l'équipement et qui ont accepté de remplir, au titre de la coopération technique, des fonctions équivalentes dans les ministères de certains pays étrangers. Ces personnels expatriés, qui sont généralement d'une haute compétence et possèdent les diplômes requis d'ingénieur d'une grande école française, ne peuvent bénéficier, lors de leur retour en France, d'aucune priorité en matière de réinsertion professionnelle ou de réintégration dans les services placés sous la tutelle du ministère, car les périodes effectuées à l'étranger dans un secteur public sont assimilées à des fonctions relevant du secteur privé. Ces Français expatriés, qui ont exercé leur activité durant de nombreuses années à l'étranger et qui ont acquis un haut niveau de compétence, qui complètent leur solide formation de base et leur expérience de la fonction publique en France, ne peuvent en aucun cas retrouver le poste qui leur était attribué antérieurement dans les services du ministère de l'équipement. A l'heure où les pouvoirs publics ne cessent de réaffirmer le caractère essentiel de la présence française à l'étranger, qui doit s'accompagner d'une mutation durable des pratiques et des mentalités en matière d'expatriation et de réinsertion, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de jouer un rôle d'incitation, en donnant l'exemple, dans le cadre du secteur public, de la valorisation des services accomplis à l'étranger. Il lui demande quelles dispositions il est à même de provoquer, afin que la réintégration des personnels ayant servi dans son ministère, avant d'exercer des fonctions équivalentes au titre de la coopération dans le secteur public d'un pays étranger, entre dans les faits.

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a pris diverses dispositions pour faciliter la réintégration des agents contractuels de haut niveau revenant d'un séjour passé à l'étranger au titre de la coopération technique. Ils bénéficient d'une priorité de réemploi et il est largement tenu compte de l'expérience professionnelle complémentaire qu'ils ont acquise à ce titre dans le choix des postes qui leur sont proposés, au fur et à mesure des vacances qui se présentent. S'agissant des coopérateurs appelés à séjourner en France entre deux périodes d'engagement contractuel avec des pays étrangers, il est prévu d'expérimenter à leur intention la mise en place d'un nouveau dispositif d'accueil professionnel. La difficulté d'avoir à trouver un emploi temporaire leur sera ainsi épargnée et, en contrepartie, leur expérience sera certainement très profitable aux services qui les accueilleront.

*Logement : régime de la participation des employeurs
à l'effort de construction.*

253. — 23 octobre 1980. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'avenir de l'institution de la participation des employeurs à l'effort de construction. En effet, ce système connaît de profondes difficultés et le décret du 5 mars 1980 n'est venu qu'aggraver une situation déjà alarmante. En effet, alors que jusqu'à présent aucune discrimination n'existait au sein des salariés, ce décret limite, par l'instauration d'un plafond de ressources, le nombre des salariés pouvant bénéficier d'une aide au logement grâce à la participation des employeurs à l'effort de construction. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour que soit assuré l'avenir du 1 p. 100 et plus précisément s'il ne lui semble pas indispensable que soient remises en vigueur les dispositions initiales du décret-loi du 9 août 1953 afin que soit attribué sans exclusive le 1 p. 100 à tous les salariés, que soit rétablie à son taux initial de 1 p. 100 de la masse des salaires l'assiette de cette participation et parallèlement que soit redonnée l'entière gestion de celle-ci aux organismes collecteurs interprofessionnels mandatés par les entreprises.

Réponse. — Les mesures qui ont été prises pour le 1 p. 100 ne constituent pas une novation, mais s'inscrivent dans les principes de base de toute la réglementation 1 p. 100 depuis son institution par la loi. Les ressources provenant du 1 p. 100 étant limitées, il convient d'en réserver l'emploi à l'aide aux opérations de construction qui, sans cela, ne pourraient se réaliser ou auraient de très

grandes difficultés. Tel a toujours été le sens de la réglementation sur le 1 p. 100, et tel est le sens de la mise à jour effectué par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 et les arrêtés des 5 et 6 mars 1980. Par ailleurs, si en 1978, dans le secteur de l'accession à la propriété, un peu plus de 150 000 prêts ont été distribués au titre du 1 p. 100, leur montant unitaire moyen était de 16 200 F, ce qui est relativement faible par rapport aux autres sources de financement dont peuvent disposer des ménages à revenus élevés. Il est rappelé que, dans le régime antérieur, le contrôle du caractère social des logements était assuré par une limitation des prix de revient des constructions, aussi bien d'ailleurs pour le 1 p. 100 que pour les prêts aidés de l'Etat. L'expérience a largement démontré qu'au moins en ce qui concerne les constructions individuelles, ce contrôle était impossible sans imposer des formalités d'une complexité trop importante. L'Etat en a tiré les conséquences en substituant le revenu des accédants au prix des constructions comme critère d'octroi de son aide; ce qui est, en fin de compte, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977, le meilleur garant de l'équité sociale. La mesure prise en matière d'accession à la propriété à l'aide de prêts 1 p. 100 est, ainsi, dans son principe, l'exacte transposition de ce qui a été fait pour les aides de l'Etat. Toutefois, compte tenu des spécificités du 1 p. 100, le plafond de ressources retenu a été fixé à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui qui permet l'accès aux aides de l'Etat, soit, pour un ménage ayant deux enfants en région parisienne, environ 12 500 F par mois, en francs 1980 si un seul des deux conjoints est actif, ce qui, à l'évidence n'écarte du bénéfice du 1 p. 100 qu'une faible minorité de cadres. Ce plafond s'établit à 11 200 F environ hors région parisienne et, dans le cas où les deux conjoints sont actifs, à respectivement 15 200 F et 14 000 F, en région parisienne et hors région parisienne. En ce qui concerne le secteur locatif, l'obligation faite aux programmes de construction ou d'acquisition-amélioration de logements de bénéficier d'un financement principal assuré par un prêt locatif aidé ou par un prêt conventionné locatif permet aux futurs locataires de bénéficier d'avantages importants : baux et loyers réglementés et ouverture de droits à l'A.P.L. s'ils remplissent les conditions de ressources. En tout état de cause, la concertation avec les organismes intéressés sera poursuivie pour régler les difficultés éventuelles qui pourraient être soulevées sur certaines modalités d'application. Par ailleurs, la réduction du taux de la participation des employeurs, ramené de 1 à 0,9 p. 100 de la masse salariale, a été décidée par la loi de finances rectificative du 22 juin 1978, dans le but de compenser l'accroissement des charges des entreprises résultant de la mise en application des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes, dont, en particulier, l'accroissement à 1,1 p. 100 du taux de la participation des entreprises à la formation professionnelle continue. La loi avait limité cette mesure aux années 1978 et 1979. La reconduction de cette disposition pour les années 1980 et 1981 par la loi de finances pour 1980 s'explique par les mêmes raisons conjoncturelles et s'inscrit dans le cadre de la prolongation des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes. Ce n'est donc qu'à la fin de 1981 que pourront être appréciés les résultats de cette mesure, et s'il convient d'y mettre fin.

Pollution : création de banques de données.

443. — 4 novembre 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à avoir une meilleure connaissance de la nature et du niveau de sa pollution, favorisant notamment la création d'un réseau de banques de données à l'échelon régional.

Réponse. — Les dispositions déjà prises, en matière de banques de données, assurant la connaissance de la nature et de la pollution au niveau régional, sont les suivantes :

Eaux continentales :

Qualité des eaux : les résultats des inventaires de la qualité des eaux mesurée sur 1 200 sites ont été stockés sur support informatique et diffusés sous forme de tableaux statistiques et cartes détaillées; les inventaires précédents ont été effectués en 1971 et 1976; le prochain inventaire aura lieu en 1981 et les résultats détaillés pourront être diffusés en 1982-1983. Entre deux inventaires un suivi permanent de la qualité des eaux est effectué sur 200 stations de contrôle réparties dans les six grands bassins, et les résultats annuels détaillés sont également publiés. Cette base de données est complétée par un fichier des stations d'épuration des communes et un fichier des stations de jaugeage dont les données détaillées sont également publiées. Un fichier des lacs et pièces d'eau de surface supérieure à un hectare sera achevé en 1981.

Eaux marines :

Le réseau national d'observation de la qualité du milieu marin a été étendu de 18 sites en 1979 à 43 sites en 1980, répartis sur l'ensemble des côtes; les données recueillies sont stockées sur fichier informatisé et font l'objet d'une publication semestrielle du Cnexo.

Atmosphère :

120 réseaux de mesure de la pollution de l'air, comportant 2 000 capteurs, couvrent les principales zones urbaines. Les données ont également été stockées sous forme de fichier informatisé, les résultats détaillés sont publiés annuellement.

Aménagement :

Un fichier informatisé permet de suivre par commune et trimestriellement l'état des P.O.S. rendus publics ou approuvés et en particulier les créations des zones NC-ND ainsi que la situation des plans de sauvegarde et de mise en valeur. En outre, un fichier des sites inscrits et classés, en cours d'élaboration, sera prochainement opérationnel et fournira également des informations au niveau local.

Faune et flore :

Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis en place avec le Muséum national d'histoire naturelle un secrétariat de la faune et de la flore dont la mission est de stocker sous forme de fichier informatisé les données scientifiques provenant des inventaires d'espèces et de zones faunistiques et floristiques ou de documents bibliographiques, et de les restituer aux demandeurs d'information, en particulier au niveau local.

Bases documentaires départementales de données environnementales existantes :

Des bases documentaires légères et encore expérimentales ont été lancées à l'initiative des autorités régionales ou locales et ont un grand intérêt afin de permettre la prise en compte de l'environnement, par une meilleure connaissance de la qualité des milieux, dans les opérations d'aménagement; c'est pourquoi le ministère de l'environnement et du cadre de vie leur accorde un appui. La réalisation de ces bases ne nécessite pas la création d'un système d'information nouveau mais l'établissement de liaisons avec les systèmes existants et donne lieu à la création de fichiers bibliographiques (encore manuels, mais un essai d'informatisation dans un département sera effectué en 1981) et de cartes. Elles ont été entreprises dans dix départements et le seront dans trois ou quatre départements supplémentaires en 1981.

Ecothèque méditerranéenne :

Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a suscité et aidé financièrement la création à Montpellier d'un centre rassemblant les données écologiques disponibles sur le milieu méditerranéen.

Vosges : octroi de prêts d'accession à la propriété.

475 — 5 novembre 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation du département des Vosges en matière de constructions individuelles. De son examen, il ressort, en effet, qu'un nombre important de candidats, et plus particulièrement de jeunes foyers, attendent un prêt d'accession à la propriété. Certains organismes qualifiés, comme le Crédit foncier, ne disposent d'aucune possibilité en la matière. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à un recensement des demandes de prêts non satisfaites et d'examiner la possibilité de leur donner satisfaction, ce qui permettra également d'éviter des licenciements dans les entreprises locales qui pourront maintenir le rythme normal de leurs activités.

Réponse. — La situation en matière de construction de logements destinés à l'accession à la propriété n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'environnement et du cadre de vie qui en suit périodiquement l'évolution. C'est pourquoi le Gouvernement a, sur sa proposition, décidé de dégager les moyens budgétaires permettant le financement d'un programme supplémentaire de 10 000 logements. La mise en place de ces dotations au niveau des départements est en cours et pour sa part le département des Vosges bénéficiera d'une nouvelle attribution de 10 millions de francs de prêts du Crédit foncier de France. Par ailleurs, il est rappelé que toutes dispositions sont prises, dès à présent, pour que les crédits de l'année 1981 soient mis en place dès le début du mois de janvier afin que les préfets puissent émettre de nouvelles décisions favorables à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux entreprises du bâtiment de maintenir leur activité et aux candidats à l'accession à la propriété d'acquiescer le logement qu'ils souhaitent posséder.

Association syndicale de propriétaires d'un lotissement : statut.

518. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si une association syndicale autorisée des propriétaires d'un lotissement, constituée avant 1977, et issue d'une association syndicale libre, peut reprendre ses statuts primitifs. La loi du 21 juin 1965 modifiée ne l'interdisant pas, il lui demande de lui indiquer si la règle du parallélisme des formes est applicable pour opérer cette requalification et de lui exposer la procédure à utiliser ainsi que les conséquences de cette modification.

Réponse. — Une association syndicale autorisée, issue d'une association syndicale libre et convertie en association autorisée en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi du 21 juin 1865, ne peut reprendre ses statuts primitifs qu'après avoir été dissoute. La procédure à utiliser en l'espèce doit être la suivante : l'association syndicale autorisée doit être dissoute dans les formes prévues par l'article 72 du décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi de 1865 ; une nouvelle association syndicale libre peut être alors constituée. S'agissant d'un lotissement, les règles de création de l'association sont fixées par les articles R. 315-6 et 315-8 du code de l'urbanisme. Les acquéreurs de lots sont automatiquement membres de l'association et leur accord unanime n'a pas à être obtenu pour la rédaction des nouveaux statuts (Cass. civ. III, du 28 novembre 1972, J C P 73 et G. IV, 15 ; Bull. civ. n° 635, p. 468). Une telle transformation a évidemment pour conséquence de faire perdre à l'association les avantages attribués aux associations autorisées (articles 15 à 19 de la loi de 1865).

*Application du programme
« Pour un meilleur service à l'usager ».*

542. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application du programme défini en avril 1980 : « Pour un meilleur service à l'usager » et prévoyant notamment que « des expériences seront engagées pour réduire de quatre à deux mois le délai supplémentaire prévu pour l'examen du dossier par l'architecte des bâtiments de France avec possibilité d'une prolongation motivée ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de ces projets.

Réponse. — La réduction des délais d'instruction des autorisations de construire est l'un des principaux objectifs du programme présenté par le ministre de l'environnement et du cadre de vie en avril 1980 pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers. Cet objectif sera recherché tout à la fois par l'amélioration des conditions de réception des demandes, la réorganisation des circuits administratifs et la réduction des délais réglementaires d'instruction. Les services extérieurs du ministère de l'environnement et du cadre de vie, fortement sensibilisés aux inconvénients résultant d'une durée excessive des délais d'instruction, mettent en œuvre dès maintenant ces différentes mesures, en tenant compte de la situation locale. Les expériences prévues au programme d'avril 1980 pour réduire le délai supplémentaire prévu pour l'examen du dossier par l'architecte des bâtiments de France s'insèrent dans ce dispositif général. Elles ont été engagées dans une dizaine de départements. Cette action pragmatique d'amélioration des pratiques administratives, qui ne peut porter ses fruits qu'à terme et doit précéder toute décision de réduction des délais réglementaires, sera régulièrement et activement poursuivie.

Publicité : utilisation du mobilier urbain.

721. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 8 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, devant fixer les prescriptions applicables à la publicité lorsqu'elle est admise, ainsi que les conditions d'utilisation comme support publicitaire du mobilier urbain installé sur le domaine public.

Réponse. — Les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonne dans les semaines à venir. Les deux premiers textes, les décrets n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980 ont été publiés au *Journal officiel* du lundi 24 et mardi

25 novembre 1980. L'un définit en application de l'article 8 de la loi le règlement national de la publicité en agglomération et détermine, en particulier, les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire. L'autre précise la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue à l'article 13. Ces deux importants décrets assurent l'application des dispositions essentielles de la loi en matière de publicité. Ils seront complétés par différents textes concernant, notamment, les enseignes et préenseignes, le régime de sanction, l'affichage d'opinion, enfin la publicité sur véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs.

*Protection de la nature : conditions de chasse
de certains oiseaux d'élevage.*

918. — 25 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 35 de la loi n° 73-329 du 10 juillet 1976 relatif à la protection de la nature devant fixer les conditions de chasse de certains oiseaux d'élevage.

Réponse. — L'article 36 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a précisé les dispositions de l'article 366 du code rural relatif à la chasse en enclos, en instituant l'obligation de posséder un permis de chasser en cours de validité et en définissant les caractéristiques de la clôture qui doit être continue dans l'espace et permanente dans le temps, et empêcher le passage du gibier à poil comme de l'homme. Ce même article renvoie au décret la définition des conditions dans lesquelles la chasse de certains oiseaux d'élevage peut être autorisée en toute saison dans les enclos. Un projet de décret a été soumis par deux fois au conseil national de la chasse et de la faune sauvage, mais le conseil a été toujours défavorable à toute extension de la chasse aux oiseaux d'élevage, compte tenu des difficultés du contrôle sur un terrain considéré comme le prolongement du domicile. Il n'est donc pas possible actuellement, à cause de ces difficultés d'application, de publier un texte autorisant le tir des oiseaux en enclos.

Publicité : conditions d'installations et d'entretien des enseignes.

922. — 25 novembre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, devant fixer les prescriptions générales relatives aux installations et à l'entretien des enseignes, ainsi que les conditions d'apposition temporaire d'enseignes sur des immeubles.

Réponse. — Un projet de décret regroupant l'ensemble des dispositions relatives aux enseignes et préenseignes en application des articles 17, 18 et 19 de la loi du 29 décembre 1979 est en cours d'élaboration. Ce texte portera régime national des enseignes et fixera certaines dispositions spécifiques relatives aux préenseignes. Les prescriptions envisagées ont déjà fait l'objet d'une large consultation des professions concernées. Après examen par les différents ministères impliqués dans sa mise en œuvre, le projet de décret sera soumis pour avis au Conseil d'Etat.

*Protection de l'environnement : dispositions applicables
aux installations soumises à autorisation.*

975. — 26 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devant fixer des règles techniques visant certaines catégories d'installations.

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 prévoit que le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des installations classées, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de cette loi. Le même article dispose que ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles, et qu'ils précèdent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Ces

dispositions n'existaient pas dans le cadre de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. L'innovation introduite par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 donne ainsi le pouvoir d'imposer des règles uniformes au fonctionnement d'installations semblables. Le souci du ministre de l'environnement et du cadre de vie est de réserver la forme des arrêtés ministériels aux sujets qui ne nécessitent pratiquement pas d'adaptations aux cas individuels. Il convient, en effet, de noter qu'en règle générale l'homogénéité de l'action dans le domaine des pollutions et de la sécurité industrielles est assurée par l'administration centrale au moyen des « instructions techniques » et des « arrêtés types » ; pour leur application, l'administration préfectorale conserve des possibilités d'adaptation raisonnables. Depuis l'intervention de la loi du 19 juillet 1976 deux arrêtés ont été pris dans les formes prévues à l'article 7. Il s'agit de l'arrêté du 20 février 1978 relatif aux réservoirs utilisés à l'emmagasinage de l'ammoniac liquéfié (*Journal officiel* du 7 mars) et de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Par contre, environ quatre-vingts instructions techniques ou arrêtés types nouveaux ou sensiblement modernisés ont été diffusés.

Effectifs des services de l'équipement (insuffisance).

1191. — 12 décembre 1980. — **M. Gérard Roujas** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que son département ministériel a maintes fois renouvelé ses promesses en ce qui concerne la création de postes d'agents des travaux publics de l'Etat et d'ouvriers professionnels. Une lettre émanant de ses services, et datée de 1979, reconnaît « la nécessité, dans l'immédiat, de créer 5 788 postes d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie et 708 postes d'ouvriers de première catégorie ». Contrairement à ces affirmations, c'est une réduction importante des effectifs qui est constatée aujourd'hui. Il en est pour exemple la Haute-Garonne : quarante-deux postes ont été supprimés au cours de l'année 1979 et dix sur l'année 1980, ce qui compromet dangereusement le bon fonctionnement de ce service public et crée des difficultés parfois insurmontables tant pour le personnel que pour les élus locaux. Il lui demande, d'une part, s'il ne lui paraît pas urgent de prévoir, dans le cadre de l'étude du budget 1981, un rétablissement des effectifs concernés pour des raisons d'intérêt général, et, d'autre part, quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'apporter un remède à cette situation.

Réponse. — La mise en place du cadre des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1976, s'était appuyée sur une organisation rationnelle des équipes adaptée aux exigences du service. Une équipe de travaux réunit normalement, selon la nature des tâches, cinq à sept agents et parmi ceux-ci : un ouvrier professionnel de première catégorie et deux ouvriers professionnels de deuxième catégorie affectés à la conduite d'engins ou à des travaux spécialisés, des agents de travaux et, le cas échéant, des ouvriers auxiliaires. Sur la base de ces données, un programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de première et de deuxième catégorie a été préparé par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. La priorité a été donnée à la création d'emplois d'ouvriers de deuxième catégorie dont une première tranche a ainsi pu être mise en place en 1979. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie poursuit les démarches utiles à la réalisation de cette action prioritaire qu'il s'efforcera de faire aboutir le plus tôt possible. La direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne comporte actuellement un effectif autorisé de 695 emplois d'ouvriers professionnels de première et deuxième catégorie, d'agents des travaux publics de l'Etat et d'ouvriers auxiliaires, alors que l'effectif théorique nécessaire au bon fonctionnement de ce service n'est que de 627 emplois, d'après les résultats de l'étude annuelle qui a été réalisée à ce sujet dans le cadre d'un processus de redéploiement interne des effectifs du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

INTERIEUR

Collectivités locales : augmentation des charges d'aide sociale.

35258. — 25 septembre 1980. — **M. Marcel Debarge** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de sa très vive inquiétude devant la forte augmentation des charges en aide sociale. L'évolution économique et sociale, aux effets dramatiques pour certaines catégories

sociales (chômage, perte du titre d'assuré social), est un facteur déterminant dans la situation préoccupante que connaissent les bureaux d'aide sociale et par suite celle des collectivités locales subissant le transfert. Il lui demande quelles mesures seront prises pour ne pas ajouter à la faiblesse des moyens financiers des collectivités et pour pallier la situation supportée par les bureaux d'aide sociale.

Réponse. — La progression des dépenses d'aide sociale légale, à laquelle se réfère l'auteur de la question, s'est particulièrement ralentie au cours des dernières années, passant de 24,1 p. 100 en 1974 à 14,2 p. 100 en 1979 (chiffre provisoire). Cet infléchissement résulte principalement des transferts de charge entre l'aide sociale et la sécurité sociale, qui découlent de l'application de plusieurs lois récentes : la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées entraîne notamment l'extinction progressive des allocations en espèces servies par l'aide sociale aux handicapés ; la généralisation de l'assurance maladie infléchit les dépenses d'aide médicale. La politique de maîtrise des dépenses d'aide sociale a eu également un effet de modération : le développement des actions de maintien à domicile permet en effet de retarder ou d'éviter le placement en établissement, plus coûteux et parfois moins souhaitable. Il faut également constater que la part des communes à l'intérieur du total des dépenses d'aide sociale légale est passée de 14,5 p. 100 en 1974 à 13,5 p. 100 en 1979 (chiffre provisoire). Ceci est dû au fait que les dépenses du groupe I, qui sont remboursées en moyenne à 83 p. 100 par l'Etat et auxquelles les communes ne participent pas, connaissent une progression plus rapide que les dépenses des groupes II et III. Sur un plan général l'évolution des dépenses d'aide sociale légale, et la part prise par les communes dans leur financement, connaissent donc une évolution relativement modérée. Pour l'exercice 1980 cette évolution devrait se poursuivre, le problème posé par les chômeurs en fin de droit ne pouvant être analysé comme un facteur d'accélération des dépenses d'aide sociale légale. En tout état de cause les dépenses supplémentaires qui résulteront de la perte de la qualité d'assuré social seront inférieures aux économies que l'aide médicale devrait enregistrer par ailleurs du fait de la mise en place de l'assurance personnelle. En effet, il est prévu que la cotisation personnelle peut être prise en charge non seulement par l'aide sociale, mais encore, pour les titulaires de l'allocation spéciale, par le fonds spécial, ou encore par les régimes de prestations familiales. L'intervention de l'aide médicale devrait donc occasionner des dépenses sensiblement inférieures à celles que l'on constate aujourd'hui. En complément de l'aide sociale légale, les collectivités locales peuvent décider, dans le cadre de l'aide sociale facultative, l'attribution des prestations particulières. Il s'agit d'une politique librement décidée par les communes auxquelles il appartient de mettre en place les moyens correspondants, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une subvention aux bureaux d'aide sociale. Il n'est pas envisagé d'attribuer de dotations particulières pour ces aides facultatives décidées par les collectivités locales. Cette pratique serait d'ailleurs contraire au principe de globalisation des concours de l'Etat, déjà traduite dans la création de la dotation globale de fonctionnement, et qui constitue pour les communes, soucieuses d'accroître leur responsabilité, un instrument privilégié d'action notamment dans le secteur social.

Protection et sécurité des citoyens.

73. — 10 octobre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui rappeler les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les citoyens français de religion juive, ainsi que les communautés d'immigrés contre les violences que tendent à exercer contre elles des minorités d'activistes. Il attire son attention sur l'émotion considérable et légitime qui s'est emparée de l'opinion publique à la suite de l'attentat commis rue Copernic et lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage d'adopter pour renforcer la protection et la sécurité des personnes menacées en raison de leurs conceptions religieuses ou de leur appartenance à une nationalité étrangère.

Réponse. — Une des missions permanentes de la police est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle s'y emploie avec tous les moyens à sa disposition. Dans certains cas exceptionnels, et ce le fut après l'attentat contre la synagogue de la rue Copernic, des mesures particulières sont prises. C'est ainsi que de nombreuses surveillances sont actuellement effectuées, tant à Paris qu'en province, auprès d'édifices cultuels israélites et de résidences de personnalités. Ces mesures seront maintenues tant que la situation l'exigera. Par ailleurs des enquêtes sont ouvertes sur tous les cas de violences et de nombreuses investigations ont été menées, et continuent à l'être, dans les milieux d'activistes susceptibles de se livrer à de tels actes de terrorisme.

Syndicats de communes : problème des mutations immobilières.

165. — 21 octobre 1980. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'existence des syndicats intercommunaux n'est pas mentionnée au bureau des hypothèques et n'est pas, en l'état actuel de la législation, portée officiellement à la connaissance des acquéreurs. Le fait est d'autant plus grave que les notaires ne sont pas tenus d'en aviser les parties d'une part, et que, d'autre part, ils n'ont pas obligation d'informer les syndicats intercommunaux de la signature des actes, alors qu'ils sont tenus, en cas de vente d'appartements, d'informer les syndicats d'immeubles. Ainsi, des différends apparaissent lors d'aliénations immobilières lorsque les comptes entre un vendeur et un syndicat intercommunal n'ont pas été apurés puisque l'acheteur n'en est pas informé. Il lui demande de prendre les dispositions légales qui mettraient fin à ces omissions.

Réponse. — Il est précisé que rien n'interdit à un syndicat de communes de faire garantir par des hypothèques les créances qu'il contracte à l'occasion de l'aménagement des fonds. Il convient toutefois d'observer que tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit être dressé en la forme authentique (art. 4 du décret du 4 janvier 1955). Tout notaire procédant ultérieurement à la mutation d'un bien grevé d'hypothèque en est nécessairement informé et il est lui-même tenu en vertu des règles régissant la profession notariale d'en informer à son tour l'acquéreur. En tout état de cause les droits du créancier sur le bien considéré sont sauvegardés par l'inscription hypothécaire. Le problème évoqué ne nécessite donc pas une modification de la législation et relève entièrement des pratiques adoptées par les intéressés : il appartient à ces établissements publics de veiller à ce que les créances qu'ils acquièrent, à l'encontre des propriétaires en cause, soient inscrites au fichier immobilier.

Syndicats intercommunaux : statut juridique.

243. — 23 octobre 1980. — **M. Bernard-Michel Hugo**, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes rencontrés par certains syndicats intercommunaux. Les travaux d'aménagement effectués par ces syndicats sont souvent soumis à un paiement échelonné. En cas d'aliénation immobilière, l'acquéreur se refuse à acquitter une dette contractée par le vendeur, l'existence et le ressort des syndicats intercommunaux n'étant pas officiellement portés à sa connaissance. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes, afin : 1° que l'existence des syndicats soit mentionnée au service des hypothèques ; 2° que les notaires soient tenus d'informer les syndicats intercommunaux de la signature des actes, de façon qu'opposition soit faite au paiement de la partie du prix correspondant aux annuités dues par le vendeur, sauf au cas où l'acquéreur déclarerait expressément prendre en charge les annuités. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Il est précisé que rien n'interdit à un syndicat de communes de faire garantir par des hypothèques les créances qu'il contracte à l'occasion de l'aménagement des fonds. Il convient toutefois d'observer que tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit être dressé en la forme authentique (art. 4 du décret du 4 janvier 1955). Tout notaire procédant ultérieurement à la mutation d'un bien grevé d'hypothèque en est nécessairement informé et il est lui-même tenu en vertu des règles régissant la profession notariale d'en informer à son tour l'acquéreur. En tout état de cause les droits du créancier sur le bien considéré sont sauvegardés par l'inscription hypothécaire. Le problème évoqué ne nécessite donc pas une modification de la législation et relève entièrement des pratiques adoptées par les intéressés : il appartient à ces établissements publics de veiller à ce que les créances qu'ils acquièrent, à l'encontre des propriétaires en cause, soient inscrites au fichier immobilier.

Règlement des travaux d'aménagement effectués par un syndicat intercommunal.

425. — 31 octobre 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le règlement des travaux d'aménagement effectués par un syndicat intercommunal, par exemple celui créé pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Rémarde (Yvelines), s'il est parfois effectué en sa totalité, est cependant soumis à un paiement échelonné, lorsque les propriétaires intéressés expriment le désir. Cette solution, admise dans l'intérêt des rede-

vables, ne doit pas aboutir à des conséquences préjudiciables aux collectivités locales. Des difficultés sont apparues lors d'aliénations immobilières, les nouveaux propriétaires se refusant, semble-t-il à juste titre, à acquitter une dette contractée par leur vendeur. Or, l'existence et le ressort des syndicats intercommunaux n'étant pas mentionnés au bureau des hypothèques et n'étant pas, en l'état actuel de la législation, portés officiellement à la connaissance des acquéreurs, il lui demande s'il n'apparaît pas utile qu'une nouvelle disposition oblige les notaires à informer les syndicats intercommunaux de la signature des actes, de façon qu'opposition soit faite au paiement de la partie du prix correspondant aux annuités dues par le vendeur sauf au cas où l'acquéreur déclarerait expressément prendre en charge lesdites annuités.

Réponse. — Il est précisé que rien n'interdit à un syndicat de communes de faire garantir par des hypothèques les créances qu'il contracte à l'occasion de l'aménagement des fonds. Il convient toutefois d'observer que tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit être dressé en la forme authentique (art. 4 du décret du 4 janvier 1955). Tout notaire procédant ultérieurement à la mutation d'un bien grevé d'hypothèque en est nécessairement informé et il est lui-même tenu en vertu des règles régissant la profession notariale d'en informer à son tour l'acquéreur. En tout état de cause les droits du créancier sur le bien considéré sont sauvegardés par l'inscription hypothécaire. Le problème évoqué ne nécessite donc pas une modification de la législation et relève entièrement des pratiques adoptées par les intéressés : il appartient à ces établissements publics de veiller à ce que les créances qu'ils acquièrent, à l'encontre des propriétaires en cause, soient inscrites au fichier immobilier.

Subventions accordées aux communes : délai entre la décision et l'octroi.

568. — 6 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les nombreuses observations présentées tant par lui-même que par ses collègues du Sénat dans les discussions budgétaires afin que les notifications des arrêtés de subventions ne soient pas trop « décalées » dans le temps sous peine de pénaliser les collectivités locales qui entreprennent des travaux, par suite notamment de l'érosion monétaire. Il lui demande si des instructions peuvent être données afin qu'il y ait sinon concomitance tout au moins rapprochement entre la décision de subvention et son octroi ?

Réponse. — Il a toujours été recommandé aux instances régionales et départementales, et celles-ci y veillent très attentivement, de n'affecter des subventions qu'à des projets dont l'instruction technique et administrative est suffisamment avancée pour permettre le lancement des travaux le plus rapidement possible et éviter ainsi un trop grand décalage entre l'attribution des subventions et le commencement des opérations. Le décalage entre la demande de subvention et son attribution est fonction des possibilités de programmation et donc de l'ensemble des demandes par rapport au montant des crédits disponibles pour les satisfaires. Les procédures d'octroi des subventions ont été largement améliorées avec la mise en place de la déconcentration. Cette amélioration se poursuivra avec la création de la dotation globale d'équipement prévue dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales qui permettra d'attribuer à chaque commune une dotation libre d'emploi.

Actions de formation des maîtres-nageurs sauveteurs.

590. — 6 novembre 1980. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend promouvoir en vue de favoriser et développer les actions de formation des maîtres-nageurs sauveteurs en matière de prévention, de surveillance, de secourisme et de réanimation.

Réponse. — La formation des maîtres-nageurs sauveteurs employés dans les services municipaux relève de la compétence du centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C.). L'effort poursuivi par cet établissement pour la formation de ces agents se traduira en 1981 par l'organisation de plus de quinze stages de formation et de perfectionnement professionnels, d'une durée moyenne d'une semaine. Ces stages seront organisés en divers points du territoire, dans le cadre des délégations régionales et départementales du C.F.P.C. Afin de répondre de façon aussi concrète que possible aux besoins réels de ces personnels, les repré-

sentants de la profession, notamment les responsables locaux du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et ceux de la fédération nationale des M.N.S., seront associés aux actions entreprises.

Aide aux syndicats intercommunaux à vocation multiple pour l'entretien de la voirie locale.

595. — 6 novembre 1980. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'écho qu'il perçoit — de la part des élus locaux — de leur regret de constater le retard régulier avec lequel les financements du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) communal sont, en fait, assurés. C'est ainsi qu'à cette époque de l'année, ils n'auraient pas encore les moyens d'engager les travaux qui s'imposent. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure ce retard est imputable à la régulation des dépenses publiques. Il ajoute que les élus locaux mesurent, au taux de l'érosion monétaire, les conséquences de ces financements différés sur le volume des travaux ou sur leurs coûts.

Réponse. — Les investissements des administrations publiques représentent une part importante de la formation brute de capital fixe au niveau national. C'est pourquoi il appartient aux ordonnateurs des dépenses correspondantes d'en assurer, dans le cadre de l'engagement des autorisations de programme, la régulation en fonction de la conjoncture. Il s'agit là d'une mesure de gestion prudente et efficace des deniers publics. Pour 1980, les instructions données comme chaque année depuis plus de vingt ans par le Gouvernement aux responsables de l'engagement des crédits de l'Etat tiennent compte de l'activité soutenue qui s'est maintenue au premier trimestre. Elles visent à moduler dans des proportions limitées l'utilisation des autorisations de programme disponibles, de telle sorte que le rythme des dépenses de l'Etat soit maintenu jusqu'à la fin de l'année. Ces mesures qui présentent un caractère temporaire et conjoncturel ne remettent nullement en cause la réalisation des objectifs définis depuis la loi de finances pour 1980.

Conduite des tracteurs agricoles : possession du permis.

630. — 12 novembre 1980. — **M. Marcel Mathy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes rurales ne peuvent confier les tracteurs qu'elles ont acquis pour l'entretien de leur domaine qu'à des personnels titulaires du permis de conduire, alors que, pour des travaux identiques, les agriculteurs sont dispensés de la possession de ce titre, et lui signale que cette exigence est source de difficultés non négligeables pour ces communes. Dans le cas où, pour l'application de la réglementation du permis de conduire, l'assimilation des communes rurales à des exploitations agricoles serait toujours estimée inopportune, il lui demande si, dans le cadre des actions de formation et de perfectionnement du personnel communal financées par des cotisations obligatoires des communes, des mesures peuvent être prises localement pour permettre aux agents occupant les emplois concernés de préparer et de subir l'examen du permis de conduire et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. — Le problème de la catégorie de permis exigible pour la conduite des engins réceptionnés et immatriculés comme tracteurs agricoles est réglé par le code de la route. Celui-ci, par le jeu combiné des articles R. 128-A, R. 167-2 et R. 159, ne dispense les conducteurs de ces engins de permis que s'ils sont « attachés à une exploitation agricole ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ». Tous les autres engins de ce type sont soumis à la réglementation générale qui impose le permis « B » au-dessous de 3,5 tonnes, et le permis « C » au-dessus. Pour des raisons de sécurité, il ne paraît pas opportun d'apporter des dérogations à ces règles. En effet, si des mesures particulières ont été prévues pour les exploitations et coopératives agricoles, c'est en raison du fait que cette utilisation de matériel ou engins par les agriculteurs se fait épisodiquement, à l'intérieur des propriétés ou sur de courtes distances et le plus souvent en dehors des agglomérations, tandis que l'entretien de la voirie est un service permanent s'effectuant sur les routes et chemins publics, le plus souvent à l'intérieur des agglomérations, ce qui pose un problème de sécurité et d'assurance vis-à-vis de l'utilisateur et des tiers. Il n'existe en revanche aucun obstacle juridique à ce que le centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C.) engage les actions de formation nécessaires pour permettre aux agents concernés d'obtenir le permis de conduire. Cette possibilité est ouverte par les articles L. 412-33 et R. 412-99 et suivants du code des communes, relatifs à la for-

mation professionnelle des personnels communaux. Les conditions dans lesquelles ces dispositions sont mises en œuvre sont fixées par le conseil d'administration du C.F.P.C. qui, conformément à l'article R. 412-114 du code des communes, est seul compétent pour définir les orientations de la politique de formation professionnelle des agents des communes. Les communes conservent par ailleurs la faculté de mettre en place, de leur propre initiative et en dehors des actions du C.F.P.C., les actions de formation qu'elles estiment nécessaires en ce domaine.

Travail clandestin : répression.

734. — 18 novembre 1980. — **M. Charles Pasqua** se plaint à reconnaître le libéralisme dont ont fait preuve **M. le ministre du travail et de la participation** et le Gouvernement à l'occasion du problème difficile posé par le renouvellement de cartes de travail et de séjour, alors que notre pays connaît un nombre de chômeurs important. Rien n'obligeait — sauf la reconnaissance pour le travail accompli par les immigrés et les traditions d'asile de la France — l'administration à reconduire des contrats arrivés à leur terme. L'Allemagne fédérale pour sa part, en obtenant des résultats non négligeables, a adopté une politique contraire à la nôtre et conforme pourtant en vérité aux droits des gens et aux engagements souscrits en montrant un réalisme que le Gouvernement quant à lui n'a pas cru devoir justement retenir. D'après des renseignements, dont la véracité lui paraît certaine, 400 000 étrangers occuperaient des emplois irrégulièrement et, pour satisfaire à la réglementation du séjour en France, quitteraient le territoire tous les trois mois pour se rendre durant vingt-quatre ou quarante-huit heures dans un des pays voisins du nôtre. S'il en était bien ainsi, il est évident que le fait ne saurait être toléré parce que ces salariés, outre leur situation irrégulière, sont contraints de par ce fait d'accepter des rémunérations souvent inférieures au S.M.I.C. et ne cotisent pas plus que leurs employeurs à la sécurité sociale. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre avec son collègue du ministère de l'intérieur pour faire cesser des pratiques inadmissibles sur tous les plans, et qui vont à l'encontre de l'intérêt des travailleurs qui répondent aux exigences d'une loi et de règlements justement généreux. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

2^e réponse. — La pratique signalée par l'honorable parlementaire qui consiste pour certains étrangers à sortir tous les trois mois du territoire pour satisfaire à la réglementation du séjour en France ne peut être tolérée, car elle détourne de son objet la dispense du visa de court séjour qui n'est prévue par les accords internationaux qu'en vue de faciliter la circulation touristique. Aussi conformément aux instructions en vigueur les étrangers qui se livrent à cette pratique pour se maintenir d'une manière permanente sur le territoire français sont-ils invités à le quitter dès qu'ils sont découverts. En outre, le Gouvernement peut être amené dans certains cas à suspendre l'application des accords de circulation existant avec certains pays, compte tenu de l'utilisation abusive qui en est faite par un grand nombre de leurs ressortissants pour pénétrer en France en vue d'y occuper illégalement un emploi. Plusieurs mesures de cette nature ont déjà été prises.

Produits explosifs : déclaration de disparition.

936. — 25 novembre 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour l'application de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs est paru au *Journal officiel* de la République française du 20 décembre 1980 (édition des lois et décrets).

Bénéfice de la double nationalité française et américaine (cas particulier).

1049. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une personne, française d'origine, ayant acquis avec son mari la nationalité américaine pour des raisons professionnelles, et souhaitant, après une vie de travail aux U.S.A. retrouver la nationalité française pour vivre sa retraite

dans son village natal. Contrairement à son époux qui dispose de la double nationalité française et américaine, sa demande n'a pas été acceptée sous prétexte qu'elle a renié sa nationalité d'origine pour devenir américaine. Elle est actuellement tenue de faire renouveler chaque année un titre temporaire de séjour. Il lui demande les raisons qui empêchent d'accorder à cette personne la double nationalité.

Réponse. — Antérieurement à la modification du code de la nationalité par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par une personne majeure entraînait la perte de la nationalité française. Toutefois, si l'intéressé était de sexe masculin, la perte de la qualité de Français était subordonnée à une autorisation du Gouvernement, pendant un délai — dont la durée a varié dans les lois successives sur la nationalité — courant à compter soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif. Ainsi, de deux époux qui acquéraient à la même date une nationalité étrangère, seule la femme perdait immédiatement la nationalité française. Tel est le cas exposé dans la présente question : quoique d'origine française, l'intéressée doit être considérée exclusivement comme ressortissante américaine et se trouve donc soumise à la réglementation concernant le séjour des étrangers. Il est précisé toutefois que l'article 97-4 du code de la nationalité, ouvre à cette personne la possibilité d'obtenir sa réintégration dans la nationalité française par déclaration devant le juge du tribunal d'instance de son lieu de résidence dès lors qu'elle a conservé avec la France des liens manifestes notamment d'ordre culturel ou familial.

Départements et territoires d'outre-mer.

Retraités de la Guadeloupe : indemnité de vie chère.

659. — 13 novembre 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation des retraités de la fonction publique, des armées et des collectivités locales du département de la Guadeloupe. En raison du coût de la vie dans leur département, 65 p. 100 plus élevé qu'en région parisienne, une indemnité de vie chère leur est attribuée alors qu'ils sont en activité, mais cette indemnité leur est supprimée au moment où, quittant la vie active leurs ressources se trouvent diminuées. Ils demandent à bénéficier des dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, dans les mêmes conditions que les retraités de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette injustice qui constitue une discrimination insupportable.

Réponse. — La différence du niveau des prix entre la Guadeloupe et la métropole n'est heureusement pas celle à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. Les études effectuées par l'I. N. S. E. E. ont établi que l'écart avec la région parisienne est de 12 p. 100 pour une consommation de type métropolitain. Le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, qui a institué une indemnité de 35 p. 100 en faveur des retraités de l'Etat résidant à la Réunion, et de 40 p. 100 en faveur de ceux qui résident à Saint-Pierre-et-Miquelon, en a souligné le caractère temporaire. Cette indemnité était destinée à pallier les problèmes de change résultant de la disparité des monnaies en cours à cette époque. Cette justification a disparu depuis l'institution du franc français à la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Dès lors, il ne saurait être envisagé d'en étendre le bénéfice aux retraités résidant en Guadeloupe ce qui aurait pour résultat de placer les pensionnés d'Etat de ce département dans une situation plus favorable que celle de leurs homologues de métropole et d'accroître, sur place, l'écart du niveau de vie entre les retraités de la fonction publique et ceux du secteur privé que le Gouvernement se préoccupe précisément d'atténuer dans un souci de justice sociale et d'équilibre économique.

Versement des prestations sociales des pêcheurs des Antilles-Guyane.

857. — 20 novembre 1980. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** s'il est exact que le décret par lequel les pêcheurs des Antilles-Guyane qui cotisent aux allocations familiales pour quatre-vingt-dix jours par trimestre doivent toucher les prestations pour quatre-vingt-dix jours (et non plus soixante-quinze) n'est toujours pas appliqué.

Réponse. — Il résulte des informations fournies par les préfets des départements des Antilles-Guyane que les caisses d'allocations familiales des départements de la Guadeloupe et de la Guyane appliquent intégralement les dispositions de l'article 2 du décret n° 80-346 du 12 mai 1980 et de la circulaire interministérielle du 23 juillet 1980 relatives à la mensualisation des prestations familiales des marins-pêcheurs. Seule, en raison d'une modification des programmes informatiques en vue de l'application de ces textes, la caisse d'allocations familiales de la Martinique a dû différer cette application effective à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 1981.

F. E. D. E. R. : aide apportée à la Martinique.

1031. — 3 décembre 1980. — **M. Edmond Valcin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur l'aide, combien modeste, apportée par le fonds européen de développement régional (F. E. D. E. R.) au département de la Martinique et demande les raisons pour lesquelles 32 900 francs seulement lui ont été accordés sur un total de 10 756 000 francs répartis entre les départements antillo-guyanais et la Réunion.

Réponse. — L'importance des concours obtenus du fonds européen de développement régional pour une région déterminée peut varier d'une année à l'autre d'une manière assez sensible, en fonction de la conformité ou non des investissements projetés avec les critères d'éligibilité propres à ce fonds. C'est ce qui explique le niveau relativement modeste des concours attribués en 1979 au titre de chacune des autres régions d'outre-mer. Ce montant représente des concours obtenus en 1978. Une appréciation convenable de l'aide apportée par ce fonds ne peut donc être faite que sur une période pluriannuelle. A cet égard, si l'on considère la période 1978-1979, on constate que les concours totaux obtenus du F. E. D. E. R. au titre de la Martinique atteignent un montant de 22 849 900 francs supérieur au montant des concours obtenus au titre de chacune des autres régions d'outre-mer. Ce montant représente à lui seul plus de 37 p. 100 des concours attribués par le F. E. D. E. R. au titre des régions françaises d'outre-mer pendant la période considérée. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter du fléchissement temporaire intervenu en 1979 dans le volume annuel des concours octroyés par le F. E. D. E. R. au titre des projets d'investissement de la Martinique, ce volume devrait s'accroître très sensiblement en 1980.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Centres de vacances : utilisation des équipements par les partenaires.

34780. — 1^{er} juillet 1980. — **M. Pierre Vailon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de développer une véritable politique d'ensemble pour tout ce qui concerne les centres de vacances et de loisirs en évitant notamment le gaspillage que constitue une trop fréquente non-utilisation d'équipements pourtant très onéreux par les différents partenaires intéressés : la jeunesse et les sports pour les centres de vacances, tourisme pour les maisons et villages de vacances, les fédérations avec le patrimoine de leurs adhérents et les élus locaux pour ce qui concerne les équipements communaux.

Réponse. — En ce qui concerne les centres de vacances accueillant des mineurs (ex-colonies de vacances) le programme national de rénovation des centres de vacances demeure une priorité de mon département ministériel dans le cadre d'une politique globale des loisirs et des vacances des enfants et des adolescents. Cette opération a donné lieu à une mesure particulière du plan d'action prioritaire n° 14 et l'Etat jeunesse et sports y a consacré au cours des dernières années des crédits importants : en 1978, 10 millions de francs ; en 1979, 12 millions de francs ; en 1980, 20 millions de francs ; en 1981, 25 millions de francs. Les dossiers retenus bénéficient d'une subvention de 40 p. 100 de la part de l'Etat et d'une aide complémentaire des caisses d'allocations familiales. L'objectif premier de cette opération est d'améliorer les possibilités d'activités existantes et de favoriser la création d'activités nouvelles propres à répondre aux aspirations des enfants et des adolescents. Il est en outre, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'accroître la période d'utilisation de ces installations en les ouvrant à un public diversifié. Les crédits affectés à ce programme ont permis de rénover une centaine de centres de vacances.

Restaurants : réglementation de l'affichage des prix.

176. — 21 octobre 1980. — **M. Louis Perrein** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas nécessaire dans le cadre d'une meilleure protection et d'une plus juste information des consommateurs, de compléter la réglementation de l'affichage des prix, imposé par le décret du 13 juin 1966 et l'arrêté ministériel du 8 juin 1967 aux exploitants de restaurants, en mettant également à la charge de ces derniers l'obligation de faire figurer à l'extérieur de leur établissement, les horaires auxquels sont assurés les services des repas, afin d'éviter tous les désagréments que peut entraîner leur méconnaissance pour la clientèle. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Le souci de la protection du consommateur est une nécessité que le Gouvernement reconnaît bien volontiers : il est bien conscient que le retour à la liberté des prix dans le cadre d'une saine concurrence implique que les consommateurs soient en mesure d'exercer un choix réel. Cependant, bien que la mesure réglementaire proposée par l'honorable parlementaire relève plutôt des compétences du ministre de l'économie, il ne me paraît pas opportun d'imposer des prescriptions réglementaires s'ajoutant à celles qui existent déjà.

Collège d'Anse (Rhône) : enseignement de l'éducation physique.

1150. — 9 décembre 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les lacunes de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au collège d'Anse, dans le département du Rhône. Dans cet établissement, en effet, faute d'un nombre suffisant de professeurs spécialisés, 32 heures obligatoires d'E.P.S. seulement se trouvent actuellement assurées au lieu des 51 qui devraient l'être. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette regrettable situation.

Réponse. — La situation du collège d'Anse est désormais réglée puisque cet établissement bénéficie d'un nouveau poste d'enseignant d'éducation physique et sportive.

JUSTICE

*Tribunal de grande instance de Fort-de-France :
élévation à la hors-classe.*

1036. — 28 novembre 1980. — **M. Edmond Valcin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si le tribunal de grande instance de Fort-de-France réunit actuellement toutes les conditions requises pour être élevé à la « hors-classe ». Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, il lui demande de lui faire savoir s'il a l'intention d'élever le tribunal de grande instance de Fort-de-France à une telle classe.

Réponse. — L'examen des statistiques du tribunal de grande instance de Fort-de-France fait apparaître que cette juridiction a été saisie entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre de la même année de 1562 affaires civiles et commerciales nouvelles et de 2878 affaires pénales nouvelles. Cette activité, selon les normes actualisées définies par la chancellerie pour déterminer la composition théorique des juridictions, correspond à l'activité minimale que devrait avoir un tribunal de grande instance à trois chambres (hors classe). L'éventualité de la création d'une troisième chambre au tribunal de grande instance de Fort-de-France ainsi d'ailleurs que dans d'autres tribunaux ayant une activité comparable fera donc l'objet d'un examen attentif dans le cadre des prochains budgets. La mise en œuvre d'une telle mesure nécessite, en effet, la création et la transformation d'emplois de magistrats qui ne peuvent intervenir que dans la limite des possibilités offertes par les lois de finances.

Automatisation du casier judiciaire : date de mise en fonction.

1237. — 12 décembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980, relative à l'automatisation du casier judiciaire et devant fixer les dates auxquelles le casier judiciaire informatisé entrera en fonction.

Réponse. — Compte tenu des délais nécessaires à la construction des bâtiments qui doivent abriter à Nantes le service du casier judiciaire national automatisé, celui-ci n'entrera en fonctionnement qu'au cours du quatrième trimestre de 1981. La commission nationale de l'informatique et des libertés et le Conseil d'Etat seront saisis des projets de décrets d'application de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 dans le courant du premier trimestre de 1981.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Syndicats intercommunaux : franchise postale.

1230. — 12 décembre 1980. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que de nombreux syndicats intercommunaux rencontrent de grandes difficultés en ce qui concerne la possibilité de bénéficier de la franchise postale. Dans la plupart des cas, et dans la mesure où le siège des syndicats intercommunaux se trouve dans une mairie, il n'existe pas de difficulté particulière. Par contre, dans un certain nombre de cas, il est signalé des difficultés lorsque, en particulier, le siège de ces syndicats n'est pas dans une mairie. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour que les syndicats intercommunaux, notamment à vocation multiple, puissent en toute hypothèse bénéficier de la franchise postale.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux responsables des établissements publics à caractère administratif. Ces dispositions excluent du domaine de la franchise postale, en tant qu'expéditeurs, d'une part, les organismes dotés de l'autonomie financière, d'autre part, ceux dont la compétence concerne des intérêts purement locaux. Cette facilité ne peut donc être accordée aux syndicats intercommunaux. Quant aux maires, les seuls droits à franchise postale dont ils bénéficient ne s'étendent qu'aux affaires relevant de leur fonction de représentant local de l'Etat. Dès lors, l'utilisation de cette facilité par les présidents des syndicats intercommunaux pour les affaires relevant de ces établissements, lorsque le siège de ceux-ci se trouve dans une mairie, constitue un abus de franchise. En tout état de cause, le service rendu aux bénéficiaires de la franchise postale fait l'objet d'un remboursement annuel du budget général au budget annexe des P.T.T. L'extension des droits à franchise ne relève donc pas de la seule responsabilité de l'administration des P.T.T., mais nécessite l'accord du ministère du budget qui, au cas particulier, aurait à se prononcer sur le transfert au budget de l'Etat de dépenses assumées jusque-là par des collectivités locales. Or, la position commune aux deux départements ministériels intéressés est de limiter strictement le champ d'application de la franchise postale. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver un accueil favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Dettes des entreprises à l'égard de la sécurité sociale.

34336. — 27 mai 1980. — **M. Josy Moinet** fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le non-paiement de cotisations de sécurité sociale ou le retard prolongé dans le paiement de la part de certains cotisants en situation légale de paiement constitue une atteinte au principe de l'égalité et une cause de difficultés financières pour les organismes de sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser d'abord quel est actuellement le montant des dettes des entreprises privées et éventuellement publiques à l'égard de la sécurité sociale, et de lui faire connaître ensuite les mesures que le Gouvernement compte prendre, et dans quels délais, pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le montant global des cotisations arriérées, dans le secteur privé, tous exercices confondus, représente certes des sommes non négligeables en valeur absolue, mais qu'il convient de rapporter à l'ensemble des cotisations liquidées afin de pouvoir porter une appréciation sur l'efficacité de l'appareil de recouvrement ou sur les difficultés rencontrées par les employeurs. Si l'on se réfère au dernier exercice connu, les cotisations non recouvrées au 31 décembre 1979 n'ont représenté que 1,23 p. 100 des cotisations liquidées à cette date au titre de

l'année 1979, en dépit des difficultés de la conjoncture économique. En outre, pour les années 1968 à 1979 incluses, le montant des pénalités et majorations de retard excède d'environ 850 millions de francs le montant des cotisations admises en non-valeur au cours de la même période. En ce qui concerne le secteur public, le montant global des cotisations et participations légales restant à recouvrer sur les différentes collectivités publiques, les régimes spéciaux de sécurité sociale, l'aide sociale et les fonds gérés par la caisse des dépôts et consignations a été considérablement réduit par une action progressive d'apurement et de fixation des délais de règlement de ces différentes sommes. Au reste, celles-ci ne font pas l'objet d'admissions en non-valeur et donnent donc toujours lieu à règlement intégral. Au demeurant, la plus grande partie des dettes des collectivités publiques est apurée dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

Pension de vieillesse :

prise en compte des dix meilleures années de carrière.

34896. — 17 juillet 1980. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les cas d'iniquité résultant d'une application stricte des dispositions des paragraphes VII et VIII de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972. A titre d'exemple, un salarié de 1934 à 1958 vient de voir sa pension de vieillesse liquidée sur la base, non des dix meilleures années de sa carrière mais des dix dernières qui s'avèrent être les plus mauvaises. Il s'agit, d'une façon générale, des personnes ayant eu après 1947 une activité réduite par rapport à celles qu'elles exerçaient antérieurement. Afin de remédier à cet état de fait il lui demande sa position quant à l'éventualité de la prise d'un décret modifiant le décret du 29 décembre 1945 permettant de rechercher dans l'ensemble de la carrière les dix années les plus favorables.

Liquidation des pensions : recherche des meilleures années.

34956. — 22 juillet 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation inéquitable résultant de l'application des paragraphes VII et VIII de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972. En fixant au 1^{er} janvier 1948 le point de départ à partir duquel doivent être recherchées les dix meilleures années permettant de liquider la pension, ce décret aboutit parfois à un résultat inverse. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas créer un paragraphe nouveau qui stipulerait en substance : « Pour les assurés ayant eu après 1947, pour des raisons diverses, une activité réduite par rapport à celles exercées antérieurement, les meilleures années à retenir seront recherchées dans l'ensemble de la carrière. Cette disposition est étendue aux pensions déjà liquidées qui seront révisées, lorsqu'elles ont fait l'objet, dans les délais prescrits, d'une contestation en cours devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale. »

Réponse. — En application de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré, ce qui exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Il est apparu nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des forts coefficients de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948 auraient abouti à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. En effet, les salaires des années anciennes ont fait l'objet de revalorisations beaucoup plus importantes que ne l'aurait justifié l'évolution des salaires et des prix. Ces dispositions prises dans le passé, pour compenser les faibles durées d'assurance dans un régime de vieillesse créé en 1930 et réformé en 1946, continuent à avoir des conséquences sur le niveau des salaires afférents aux années en cause. C'est ainsi, par exemple, qu'après application du coefficient de revalorisation, le salaire plafond de l'année 1937 s'élève actuellement à 88 849,50 francs alors que le salaire plafond revalorisé de l'année 1979 n'atteint que

57 072,96 francs. En négligeant toutes les années postérieures au 31 décembre 1947 durant lesquelles l'activité de l'assuré n'a été que partielle, et en retenant seulement les années antérieures à 1948 dont la prise en considération serait la plus avantageuse pour l'assuré, on aboutirait ainsi à favoriser les intéressés par rapport aux assurés ayant exercé une activité normale depuis 1948. Ce n'est que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948 que les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il ne peut donc être envisagé de modifier en faveur des intéressés les dispositions susvisées de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945. Toutefois, dans le cas où l'activité exercée par l'assuré postérieurement au 31 décembre 1947 a été tellement réduite que les versements de cotisations correspondants n'ont permis de valider aucun trimestre d'assurance pendant la totalité de cette période, il a été admis que les salaires minima afférents à ladite période seraient négligés pour déterminer le salaire annuel moyen, lequel est alors calculé compte tenu des dix dernières années d'assurance avant 1948. Par ailleurs, les salariés qui, au cours d'une année civile, ont exercé une activité à temps partiel ou un travail temporaire, bénéficiaient déjà, pour la plupart, compte tenu du faible montant du salaire soumis à cotisations retenu pour valider un trimestre d'assurance, de la prise en compte d'une année d'assurance entière au même titre que ceux qui ont travaillé à plein temps et qui bien souvent ont fait un effort contributif plus important.

TRANSPORTS

Transports régionaux : situation.

273. — 28 octobre 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées en matière de transports régionaux et sur la mauvaise fréquentation des cars de remplacement. Il lui demande s'il ne lui semble pas que l'une des causes principales de ce fait provienne d'un manque d'information sur leurs horaires, et s'il ne conviendrait pas que l'indicateur S. N. C. F. fasse mention des horaires de tous les réseaux, comme cela se fait dans tous les pays d'Europe. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas que soit revu l'état des abris destinés aux voyageurs trop souvent délabrés, ou démunis d'horaires... en soulignant par ailleurs que les transports régionaux donnant satisfaction ramènent une clientèle, à l'image de Métrolor ou Métro-Vosges.

Réponse. — Au plan de l'information, la S. N. C. F. publie, dans son indicateur officiel comprenant un fascicule de renseignements généraux et les cinq fascicules régionaux, outre les horaires de la totalité de ses services assurés par fer et par route, des renseignements concernant les principaux services assurés par des entreprises privées en correspondance de ses trains. Ces documents sont en vente par abonnement ou dans les kiosques des gares. De plus, la S. N. C. F. publie trois livrets dénommés « horaires et tarifs des lignes routières et des services divers en correspondance avec la S. N. C. F. » qui relèvent plus de 1 100 relations assurées en France par des entreprises privées pour leur propre compte. Ces documents sont en vente soit au service du contrôle des recettes, 162, rue de Saussure, à Paris (17^e), soit par abonnement. Il n'est pas envisagé de donner de l'extension à ce document, une synthèse sur le plan national paraissant techniquement d'une réalisation difficile et financièrement d'un coût sans commune mesure avec le profit très minime à espérer de l'augmentation du trafic correspondant. Pour ce qui concerne enfin les abris routiers, des instructions ont toujours été données pour que les horaires de la ligne assurant la desserte y soient affichés. Malheureusement, ces documents sont fréquemment l'objet de déprédations auxquelles il n'est pas toujours possible d'apporter remède immédiatement. Enfin, l'entretien de ces abris et la prise en charge des dépenses correspondantes incombent le plus souvent aux collectivités locales.

Handicapés : accessibilité des transports en commun.

522. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'accessibilité des personnes handicapées, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975, d'une part, aux divers réseaux métropolitains et, d'autre part, aux autobus et aux gares ferroviaires.

Réponse. — Conformément à la loi d'orientation du 30 juin 1975 et au décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978, les autorités organisatrices des transports urbains ont la responsabilité des programmes

d'aménagement des installations et services existants de transport public afin d'en améliorer l'accessibilité par les personnes handicapées ou de mettre à leur disposition un système de transport répondant à leurs besoins. Des instructions ont été données par le ministère des transports à la S. N. C. F., à la R. A. T. P. et au groupe de travail chargé de la définition de l'autobus futur pour que soient prises en compte, dès la conception, les exigences de l'accessibilité lors des aménagements nouveaux ou des créations de systèmes de transport. Par ailleurs, une subvention complémentaire a été accordée à la communauté urbaine de Lille pour effectuer les travaux supplémentaires qui permettront au métro actuellement en cours de construction, d'être accessible aux handicapés. D'autre part, des aides financières sont accordées pour inciter la création de services spécialisés pour les personnes handicapées, afin de faciliter leurs déplacements dans les agglomérations urbaines.

Transports publics d'intérêt local : périmètre urbain.

908. — 25 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 devant fixer un périmètre des transports urbains.

Réponse. — La Loi du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local ne modifie en rien les règles de la coordination et de l'harmonisation des transports, telles qu'elles ont été instituées par l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 et précisées, en ce qui concerne les transports ferroviaires et routiers, par le décret du 14 novembre 1949 modifié. Par conséquent, les dispositions réglementaires relatives à la définition des périmètres des transports urbains dont il est fait mention à l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1979 sont constituées par l'article 4 (4^e) du décret du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Situation de l'institut du transport aérien.

1053. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'institut du transport aérien menacé de disparition à terme. Le licenciement envisagé du quart du personnel ne pourra qu'aggraver les conditions d'existence de cet organisme. Il lui demande si la direction générale de l'aviation civile, qui a une influence prépondérante au sein du conseil d'administration, maintiendra ses subventions et aides matérielles, si une partie des crédits affectés à la recherche sur le transport sera transférée à I.T.A. et, d'une manière générale, quelles mesures sont envisagées pour maintenir l'existence de cet institut.

Réponse. — La disparition, au budget de 1981, des dotations concernant l'institut du transport aérien serait effectivement de nature à rendre difficile la pérennité de cette association. Ce n'est pas pour autant que le ministère des transports cesserait toute aide financière à cette association. Ainsi qu'il l'a déclaré devant les deux assemblées parlementaires, le ministre des transports est convaincu de la nécessité, dans l'intérêt du transport aérien, d'aider l'I.T.A. à poursuivre son action d'assistance, commencée il y a plus de trente ans et développée à la satisfaction de ses membres. Mais cet effort ne sera réalisé que dans la mesure où ce dernier présentera un projet d'amélioration de la qualité de ses prestations, d'augmentation de ses recettes et de limitation de ses dépenses. Le ministre des transports espère en outre que d'autres départements ministériels accepteront de s'associer à la sauvegarde de l'institut.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Travail clandestin : répression.

734. — 18 novembre 1980. — **M. Charles Pasqua** se plaint à reconnaître le libéralisme dont ont fait preuve **M. le ministre du travail et de la participation** et le Gouvernement à l'occasion du problème difficile posé par le renouvellement de cartes de travail et de séjour, alors que notre pays connaît un nombre de chômeurs important. Rien n'obligeait — sauf la reconnaissance pour le travail accompli par les immigrés et les traditions d'asile de la France — l'administration à reconduire des contrats arrivés à leur terme.

L'Allemagne fédérale pour sa part, en obtenant des résultats non négligeables, a adopté une politique contraire à la nôtre et conforme pourtant en vérité aux droits des gens et aux engagements souscrits en montrant un réalisme que le Gouvernement quant à lui n'a pas cru devoir justement retenir. D'après des renseignements, dont la véracité lui paraît certaine, 400 000 étrangers occuperaient des emplois irrégulièrement et, pour satisfaire à la réglementation du séjour en France, quitteraient le territoire tous les trois mois pour se rendre durant vingt-quatre ou quarante-huit heures dans un des pays voisins du nôtre. S'il en était bien ainsi, il est évident que le fait ne saurait être toléré parce que ces salariés, outre leur situation irrégulière, sont contraints de par ce fait d'accepter des rémunérations souvent inférieures au S. M. I. C. et ne cotisent pas plus que leurs employeurs à la sécurité sociale. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre avec son collègue du ministère de l'intérieur pour faire cesser des pratiques inadmissibles sur tous les plans, et qui vont à l'encontre de l'intérêt des travailleurs qui répondent aux exigences d'une loi et de règlements justement généreux.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement conscient des problèmes entraînés par la crise économique et la montée du chômage a décidé dès le mois de juillet 1974 de suspendre les flux migratoires. Une série de mesures a été prise dans les années qui ont suivi pour restreindre la délivrance des cartes de travail au titre de la régularisation de situations, et pour rendre plus rigoureux les contrôles de la main-d'œuvre étrangère : il s'agit notamment de la mise en vigueur de la loi du 10 juillet 1976 instituant une amende administrative à l'encontre des employeurs utilisant des étrangers sans autorisation de travail, et de la mise en place d'une mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre, organe d'impulsion et de coordination en ce domaine. A l'heure actuelle, les seules exceptions à la règle de suspension de l'immigration active permanente concernent : les travailleurs originaires des Etats membres de la C. E. E., qui bénéficient de la libre circulation ; les réfugiés ; certains étrangers de haute qualification. Quant aux régularisations de situation, leur nombre n'a cessé de diminuer et cette procédure tend à devenir exceptionnelle, n'étant réservée désormais qu'aux seuls cas sociaux et humanitaires. S'agissant du renouvellement des cartes de travail, auquel il est fait allusion, il est vrai que jusqu'à présent celui-ci a été très généralement assuré aux travailleurs en situation régulière. En ce qui concerne plus précisément la présence d'étrangers clandestins et l'ampleur du phénomène, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une remarque préalable. Le chiffre de 400 000 étrangers clandestins fréquemment avancé ne repose sur aucune évaluation statistique et doit en conséquence être reçu avec la plus grande circonspection, étant précisé que tous les étrangers qui sont en France en situation irrégulière au regard du séjour n'exercent pas nécessairement une activité salariée. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'opération exceptionnelle de régularisation des ouvriers des ateliers clandestins de la confection parisienne alors que le chiffre de 40 000 clandestins avait été mentionné dans la presse, ce sont en définitive 4 584 étrangers qui ont déposé un dossier de demande de régularisation. Bien que ce chiffre soit déjà considérable, il renforce la prudence avec laquelle il convient de recevoir les évaluations sur les étrangers clandestins. Pour ce qui est des étrangers qui travailleraient irrégulièrement en France en franchissant la frontière tous les trois mois afin d'éviter des poursuites au titre de la législation sur le séjour, la législation sur l'emploi des étrangers est applicable à ceux qui les emploient sans distinguer si l'étranger est ou non en règle au regard du séjour. C'est ainsi, sans qu'il soit possible de distinguer entre les étrangers ayant plus de trois mois ou moins de trois mois de séjour continu en France, que pour l'année 1979 ont été relevées 2 091 infractions pour emploi d'étrangers sans titre de travail. Aux sanctions judiciaires qui sont prononcées sur la base de ces procès-verbaux s'ajoute dans tous les cas le paiement à l'office national d'immigration de la contribution spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1976, dont le montant s'élève actuellement à 4 495 francs par étranger employé irrégulièrement. Le ministre de l'intérieur s'efforce, de son côté, d'améliorer le dispositif de contrôle des étrangers, dans le cadre de la réglementation sur le séjour. Il répondra directement sur ce point à la présente question, qui lui a été transmise pour attribution en ce qui le concerne.

UNIVERSITES

Enseignement de la sociologie à l'université de Tours.

34937. — 19 juillet 1980. — **Mme Cécile Goldet** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, le caractère scandaleux des mesures qui viennent de frapper certaines universités françaises, en particulier l'uni-

versité François-Rabelais, de Tours. Alors que l'unité d'enseignement et de recherche de sociologie avait entrepris une étude concernant le travail des femmes, ce département s'est vu refuser l'habilitation pour l'année 1980-1981. Elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de Mme le ministre des universités pour faire rapporter une mesure qui va en sens inverse des préoccupations manifestées par le Gouvernement et la délégation à la condition féminine. (Question transmise à Mme le ministre des universités.)

Réponse. — La décision de non-renouvellement de l'habilitation de troisième cycle évoquée par l'honorable parlementaire a été prise en raison de la faiblesse numérique de l'encadrement universitaire proposé pour cette formation. L'existence d'un axe de recherche sur le travail des femmes — qui ne figurait d'ailleurs pas dans le dossier transmis par l'université — n'a pas été un élément de cette décision.

Enseignement de la thermodynamique.

739. — 18 novembre 1980. — M. Jean Sauvage demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur les perspectives énergétiques, lequel suggère qu'au sein d'une structure recherche-développement une place importante soit

réservée à la fonction enseignement de la thermodynamique ou des combustions. Il lui demande si notamment l'enseignement de ces matières dans les écoles d'ingénieurs et dans certaines universités peut être systématisé.

Réponse. — Le ministre des universités, dont la préoccupation constante est d'adapter la formation des ingénieurs à l'évolution des technologies et de l'environnement économique et social, partage pleinement le souci exprimé par le Conseil économique et social dans l'avis portant sur les perspectives énergétiques auquel se réfère l'honorable parlementaire. A cet égard, des études ont déjà été engagées, en liaison étroite avec les responsables de formation, en vue de sensibiliser et de mieux former les élèves ingénieurs aux problèmes de production et d'utilisation de l'énergie auxquels ils seront de plus en plus confrontés. Dans certaines écoles, comme l'Ecole centrale de Paris, l'Ecole centrale de Lyon, l'Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers, des aménagements ont été introduits dans les programmes et les méthodes d'enseignement de l'énergie pour les adapter à la situation nouvelle créée par la crise de l'énergie. Une réflexion est actuellement conduite pour rénover l'enseignement de disciplines fondamentales comme la thermodynamique et la thermique et développer des enseignements de synthèse sur les systèmes énergétiques. La commission des titres d'ingénieur a par ailleurs préconisé dans un rapport récent, de renforcer l'enseignement de la thermodynamique dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débats :					
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300		Administration : 578-61-39
07	Documents	390	720		TELEX
Sénat :					
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1,50 F